

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La digitalisation des procédures d'insolvabilité

George, Florence; Mont, Julie; HUBIN, JEAN-BENOIT

Published in:
Actualités en droit économique

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
George, F, Mont, J & HUBIN, JEAN-BENOIT 2021, La digitalisation des procédures d'insolvabilité. Dans *Actualités en droit économique : l'entreprise face au numérique*. Formation Permanente CUP, Numéro 208, Anthemis, Liège, p. 65-135.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

2.2

LA DIGITALISATION DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ¹

Florence GEORGE

chargée de cours à l'UNamur
avocate au barreau de Liège-Huy

Julie MONT

assistante à l'UNamur
avocate au barreau de Namur

Jean-Benoît HUBIN

juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
collaborateur scientifique à l'UNamur (NADI) et à l'U.L.B. (Jurislab)

Sommaire

Introduction	66
Section 1	
Présentation des principales applications développées	74
Section 2	
Questions transversales issues de la digitalisation des procédures d'insolvabilité	121
Conclusion	134

¹ Les opinions émises dans cette contribution sont personnelles aux auteurs.

Introduction

1. Les procédures d'insolvabilité. La notion de procédures d'insolvabilité mérite tout d'abord d'être circonscrite, d'autant qu'elle s'est sensiblement étoffée au fil du temps.

Le champ d'application de la convention d'Istanbul du 5 juin 1990 sur certains aspects internationaux de la faillite et de celle de Bruxelles du 23 novembre 1995 relative aux procédures d'insolvabilité visait au départ uniquement les procédures collectives entraînant le dessaisissement du débiteur et la désignation d'un syndic. Ces procédures étaient énoncées dans une annexe A mentionnant la faillite et le concordat judiciaire.

Le règlement européen (CE) n° 1346/2000 sur les procédures d'insolvabilité² s'est ensuite inscrit dans la droite ligne de ces conventions. L'article 1^{er}, § 1, disposait que «Le présent règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic». L'article 2, a), du règlement définissait ensuite les procédures d'insolvabilité comme «les procédures collectives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1» avant de renvoyer à la liste qui figure à l'annexe A où l'on retrouvait la faillite, le concordat judiciaire et le règlement collectif de dettes.

Le 2 mars 2009, la Belgique a notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 45 du règlement, sa décision d'ajouter la procédure de réorganisation judiciaire à la liste³. Le règlement d'exécution (UE) 210/2010 du Conseil du 25 février 2010 modifiant les listes des procédures d'insolvabilité, des procédures de liquidation et des syndics a été publié le 13 mars 2010 au *Journal officiel de l'Union européenne*⁴. La procédure de concordat a, par la même occasion, été supprimée.

Le règlement (CE) n° 1346/2000 a ultérieurement été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/848⁵ du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui confère aux procédures d'insolvabilité une portée bien plus large.

Ce dernier règlement résulte des propositions de modernisation formulées par la Commission le 12 décembre 2012⁶ et de la recommandation de la

² Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, n° L 160, 30 juin 2000.

³ Voy. K. SZYCHOWSKA, «Modification à la liste des procédures d'insolvabilité», *R.D.C.-T.B.H.*, 2010, n° 3, p. 292.

⁴ K. SZYCHOWSKA, «Insolvabilité – Insolvabilité transnationale – Règlement n° 1346/2000 – Notion de procédure d'insolvabilité – Réorganisation judiciaire», *R.D.C.-T.B.H.*, 2010, n° 5, p. 446.

⁵ Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, n° L 141, 5 juin 2015, p. 19.

⁶ Proposition de la Commission de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, COM(2012) 744 final C7-0413/12: «La proposition élargit le champ d'application du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité en modifiant la définition actuelle de l'expression "procédure d'insolvabilité" figurant

Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité⁷ 8.

L'article 1^{er} dispose que :

«Le présent règlement s'applique aux procédures collectives publiques, y compris les procédures provisoires, qui sont fondées sur des législations relatives à l'insolvabilité et au cours desquelles, aux fins d'un redressement, d'un ajustement de dettes, d'une réorganisation ou d'une liquidation :

- a) un débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un praticien de l'insolvabilité est désigné ;
- b) les actifs et les affaires d'un débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction ; ou
- c) une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée par une juridiction ou de plein droit pour permettre des négociations entre le débiteur et ses créanciers, pour autant que la procédure pour laquelle la suspension est accordée prévoit des mesures adéquates pour protéger la masse des créanciers et, si aucun accord n'est dégagé, qu'elle soit préalable à l'une des procédures visées au point a) ou b).

Lorsque les procédures visées au présent paragraphe peuvent être engagées dans des situations où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, leur objectif doit être d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou la cessation de ses activités. La liste des procédures visées au présent paragraphe figure à l'annexe A ».

Au rang des définitions reprises à l'article 2, l'on retrouve, d'une part, la notion de «procédures collectives» à savoir les «procédures auxquelles participe la totalité ou une partie importante des créanciers d'un débiteur, pour autant que, dans ce dernier cas, les procédures ne portent pas atteinte aux créances des créanciers qui ne sont pas parties à ces procédures» et, d'autre part, celle de procédure d'insolvabilité qui renvoie aux «procédures mentionnées sur la liste figurant à l'annexe A». Au sein de cette dernière, figurent la faillite, la réorganisation judiciaire par accord collectif, la réorganisation judiciaire par accord amiable, la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, le règlement collectif de dettes, la liquidation volontaire, la liquidation judiciaire et le dessaisissement provisoire, visé à l'article 8 de l'ancienne loi sur les faillites.

à l'article 1^{er}, paragraphe 1. À cet égard, il est proposé d'y inclure les procédures qui ne prévoient pas l'intervention d'un syndic mais dans lesquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction. Ainsi, grâce à cette modification, les procédures dans lesquelles le débiteur n'est pas dessaisi sans qu'il y ait désignation d'un syndic pourraient bénéficier de la reconnaissance des effets des procédures d'insolvabilité à l'échelle de l'UE apportée par le règlement. Par ailleurs, du fait de cette modification, davantage de procédures d'insolvabilité personnelle pourraient être couvertes par le règlement. En outre, il est proposé de faire expressément référence aux procédures relatives à l'ajustement des dettes et aux plans de redressement, afin d'inclure également ces procédures qui permettent au débiteur de trouver un arrangement avec ses créanciers à un stade de pré-insolvabilité. Ces modifications permettraient par ailleurs de mieux articuler le règlement avec l'approche suivie par la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ».

⁷ Recommandation 2014/135/UE de la Commission du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, *J.O.U.E.*, n° L 74, 14 mars 2014, p. 65.

⁸ Voy. aussi Communication de la Commission sur l'Acte pour le marché unique II du 3 octobre 2012, COM(2012) 573 final.

Le règlement englobe désormais les procédures provisoires tandis qu'il s'applique tant aux procédures de redressement, d'ajustement de dettes que de réorganisation ou de liquidation⁹.

Le dessaisissement du débiteur n'est plus la pierre angulaire de la notion de procédure d'insolvabilité. Il devient un des trois critères alternatifs permettant de vérifier l'application du règlement. En effet, « La procédure prévue par le droit d'un État membre doit, soit entraîner le dessaisissement total ou partiel du débiteur, avec désignation d'un administrateur, soit soumettre les actifs et les affaires du débiteur au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction, soit encore entraîner une suspension provisoire des poursuites individuelles pour permettre au débiteur de négocier avec ses créanciers. Dans ce dernier cas, encore faut-il que la procédure prévoie des mesures adéquates pour protéger les droits des créanciers »¹⁰.

L'extension de champ d'application du règlement est explicitée dans ses considérants.

Le considérant (10) indique en effet que :

« Le champ d'application du présent règlement devrait être étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables mais en difficulté, et qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Il devrait, en particulier, être étendu aux procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité, et aux procédures qui laissent au débiteur le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires. Le champ d'application devrait également être étendu aux procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement de dettes en ce qui concerne des consommateurs et des indépendants, par exemple en réduisant le montant à payer par le débiteur ou en allongeant le délai de paiement qui lui est accordé. Étant donné que de telles procédures n'entraînent pas nécessairement la désignation d'un praticien de l'insolvabilité, elles devraient relever du présent règlement si elles sont menées sous le contrôle ou la surveillance d'une juridiction. Dans ce contexte, le terme "contrôle" devrait couvrir les situations dans lesquelles la juridiction n'intervient que sur recours d'un créancier ou d'autres parties intéressées ».

Selon son considérant (12), le règlement a aussi vocation à s'appliquer aux procédures de *pre-insolvency*¹¹ pour autant que l'ouverture de telles procédures soit « rendue publique afin de permettre aux créanciers de prendre connaissance de la procédure et de produire leurs créances, ce qui garantit le caractère collectif de la procédure, et de leur donner la possibilité de contester la compétence de la juridiction qui a ouvert la procédure ». Les procédures confidentielles sont exclues expressément au considérant (13).

⁹ M. FALLON et P. WAUTHÉLEY, « Le nouveau droit européen de l'insolvabilité. Le règlement insolvabilité II, pour une efficacité accrue des procédures transfrontières à la lumière des acquis », *J.T.*, 2017, p. 591.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ L. VOGEL, *Traité de droit économique – Tome 4: Droit européen des affaires*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 880-881.

Par ailleurs, comme le précise le considérant (17) :

« Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre aux procédures déclenchées par des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur à payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel peut être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui ».

Le règlement d'exécution 2017/1105 du 12 juin 2017¹² prévoit quatre formulaires uniformisés afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement.

Au niveau belge, l'article I.22, 1^o, définit la notion de procédure d'insolvabilité comme « une procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable ou par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice ou de faillite ». Cette définition est réservée au livre XX du Code de droit économique.

Le droit des procédures d'insolvabilité est donc, sous l'impulsion du droit européen, en pleine expansion, surtout si l'on s'intéresse aux nouveaux outils qui participent à son bon développement.

L'angle d'approche adopté dans la présente contribution se veut dès lors délibérément large.

2. L'informatisation de la Justice belge. Pour une personne qui n'est pas familière de l'appareil judiciaire, découvrir la manière dont celui-ci intègre les nouvelles technologies s'apparente à effectuer un voyage dans le passé. En 2021, la plupart des procédures judiciaires ne sont pas digitalisées. Le dossier de la procédure est constitué de documents papier, qui échappent en grande partie aux formes modernes de traitement électronique. En dépit des progrès fulgurants du télétravail, les audiences se tiennent en présentiel et il n'est pas possible d'y assister à distance. Bien que la signature électronique soit de plus en plus répandue, et qu'elle offre le plus haut degré de fiabilité, les jugements sont toujours signés de manière manuscrite, et ne peuvent être dématérialisés.

Ces quelques exemples démontrent que, par comparaison avec de nombreux secteurs professionnels, en ce compris certains services publics, l'informatisation de la Justice belge accuse un retard inquiétant. Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs. Avec un certain recul, l'analyse des causes de l'échec de l'ambitieux projet Phénix, lancé en 2001, offre des éléments de com-

¹² Règlement d'exécution (UE) 2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017 établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.*, n^o L 160, 22 juin 2017, p. 1.

préhension des difficultés que présente la digitalisation du système judiciaire¹³. Ce projet devait opérer une révolution numérique au sein des tribunaux belges, en procédant à une informatisation globale de leur mode de fonctionnement. Il s'est soldé par un litige opposant l'État belge au prestataire de services informatiques qui devait l'assister dans cette entreprise et a, de ce fait, été abandonné.

Bien que, depuis près de deux décennies, les ministres de la Justice qui se sont succédé aient fait de l'informatisation du système judiciaire belge une priorité, les réalisations sont restées longtemps très en deçà des attentes et des nécessités. Pourtant, les nouvelles technologies apparaissent comme un vecteur de modernisation et de bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, dont elles peuvent améliorer la transparence, l'efficacité, l'accessibilité et la qualité¹⁴.

Heureusement, les choses ont évolué au cours de la précédente législature. Dès le début de celle-ci, l'ancien ministre de la Justice Koen Geens a exprimé son intention de conférer une place centrale à l'informatisation du système judiciaire. Pour y parvenir, il fut décidé de rompre avec les stratégies passées qui consistaient à vouloir réaliser l'informatisation du système judiciaire de manière globale. L'idée retenue désormais consiste plutôt à privilégier des modules autonomes, poursuivant des objectifs distincts les uns des autres, et permettant de tendre à une digitalisation progressive des institutions judiciaires. Si elle permet d'aller de l'avant, cette politique « des petits pas » fait de la digitalisation du système judiciaire un processus lent¹⁵, alors que, comme nous l'avons évoqué, un fossé s'est creusé entre la Justice et les technologies modernes.

Actuellement, l'ancrage progressif des nouvelles technologies au cœur du système judiciaire prend des formes variées¹⁶. Dans la présente contribution, nous mettrons en évidence les réalisations suivantes :

- l'utilisation des communications électroniques (courrier électronique, vidéoconférence, etc.) : elle permet aux acteurs du procès et aux justiciables d'entrer en contact à distance, avec les cours et tribunaux, pour l'accomplissement des actes de procédure et pour la tenue des audiences ;
- la dématérialisation de la procédure : elle tend à une gestion électronique du dossier judiciaire, ce qui facilite l'archivage des actes de procédures et améliore la capacité et la vitesse de traitement des documents ;
- l'utilisation des ressources de stockage électroniques à des fins informationnelles : le phénomène du *Big Data* permet la constitution de bases de données recensant différents types et catégories d'informations (jurispru-

¹³ Voy. H. VAN BOSSUYT, « L'informatisation de la Justice en Belgique : un cri d'alarme », *J.T.*, 2009, p. 678 ; S. WYNSDAU et Fr. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, coll. CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 92 et s.

¹⁴ *Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ. Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)*, 2020, p. 95, disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056>.

¹⁵ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », in *Le Code judiciaire à 50 ans. Et après ?*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 659.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 625-626.

dence, données économiques, condamnations, etc.) qui peuvent être mises à disposition de différentes catégories d'acteurs judiciaires.

Les principales difficultés évoquées lorsqu'on aborde le sujet de l'informatisation de l'appareil judiciaire ont trait, tout d'abord, à la sécurité des solutions mises en place. Toute forme d'informatisation doit se révéler la moins vulnérable possible aux tentatives d'intrusion et aux actes malveillants. Le respect de la vie privée et la protection des sources et informations confidentielles constituent un deuxième impératif, qui fait l'objet d'une attention accrue depuis plusieurs années à la suite de l'adoption du règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.). L'interopérabilité des outils informatiques développés, de même que leur adéquation à la réalité concrète de leurs utilisateurs, rend la cohérence du processus d'informatisation particulièrement complexe. En effet, vouloir digitaliser les outils à la disposition des magistrats, c'est tenir compte du fait qu'ils peuvent avoir des habitudes de travail et des modes de fonctionnement très différents, et qu'ils sont confrontés à des réalités diversifiées en fonction notamment de la nature du contentieux qu'ils traitent, mais également de certaines spécificités territoriales. L'obsolescence rapide de certaines technologies est un autre phénomène qu'il faut pouvoir anticiper, au risque de développer des applications qui peuvent s'avérer dépassées, parfois avant même leur mise en service. Par ailleurs, à l'heure où la société doit faire face au défi climatique, l'empreinte environnementale de la digitalisation du système judiciaire doit être mesurée, afin de concevoir des solutions pérennes et respectueuses du futur de la planète¹⁷. L'effort d'informatisation ne peut, en outre, se faire au détriment des règles procédurales, en particulier celles qui garantissent l'équité du procès, l'accès à la Justice et son indépendance. Celles-ci doivent pouvoir s'appliquer avec le même niveau d'intensité dans le monde physique comme dans l'univers virtuel. Enfin, la réalité budgétaire ne peut être ignorée. Elle constitue un frein qui explique, en partie, la logique des « petits pas » adoptée par le gouvernement.

3. L'informatisation des procédures d'insolvabilité. Dans le plan de digitalisation du ministre Geens, les tribunaux de commerce – devenus tribunaux de l'entreprise – devaient accueillir des projets pilotes. À ce titre, plusieurs projets concrétisés sous la précédente législature concernaient les matières que traitent ces juridictions, en particulier les procédures d'insolvabilité. Nous y reviendrons ci-dessous.

L'informatisation des procédures d'insolvabilité répond à plusieurs préoccupations tant nationales qu'européennes¹⁸. En outre, cette volonté de moderniser le droit de la faillite – et plus largement des procédures d'insolvabilité – en recourant à une procédure électronique intégrale, cadre parfaitement avec la

¹⁷ Voy. à ce sujet M. MESSIAEN, « La justice prédictive : le point de vue des acteurs de terrain », in *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 121-123.

¹⁸ Voy. https://e-justice.europa.eu/content_interconnected_insolvency_registers_search-246-fr.do.

proposition de la Commission relative à la modification du règlement (CE) n° 1346/2000.

Le point 3.1.4. intitulé « Publicité des procédures d'insolvabilité et production des créances » prévoit en effet que :

« un certain nombre d'informations de base relatives aux procédures d'insolvabilité doivent être publiées dans un registre électronique accessible à tous gratuitement sur l'internet. Cette obligation concerne la juridiction qui ouvre la procédure d'insolvabilité, la date d'ouverture et, pour la procédure principale, la date de clôture de la procédure, le type de procédure, le débiteur, le syndic désigné, la décision d'ouverture de la procédure ainsi que la décision portant désignation du syndic, si elle est différente, et le délai fixé pour la production des créances. En raison des disparités qui existent entre les systèmes juridiques nationaux quant à la publication des procédures d'insolvabilité et aux différents besoins des créanciers, l'obligation de publication de ces informations est limitée aux entreprises, aux indépendants et aux professions libérales ; elle ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité concernant les consommateurs. La proposition prévoit la mise en place d'un système permettant l'interconnexion des registres nationaux qui sera accessible via le portail européen e-Justice. La Commission fixera, au moyen d'un acte d'exécution, des critères minimums communs pour la recherche dans les registres et l'obtention des résultats, qui seront fondés sur les informations à publier dans les registres d'insolvabilité. L'interconnexion des registres nationaux garantira qu'une juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité soit en mesure d'établir si des procédures liées au même débiteur sont déjà en cours dans un autre État membre ; elle permettra aussi aux créanciers de savoir si des procédures concernant le même débiteur ont été ouvertes et, dans l'affirmative, de déterminer de quels pouvoirs le syndic dispose, le cas échéant. Dans les cas où les débiteurs sont des entreprises, les États membres pourront se fonder sur les obligations découlant de la directive 2012/17/UE du 13 juin 2012 sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Toutefois, aux fins du présent règlement, la simple information de l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un débiteur ne suffit pas pour coordonner les procédures d'insolvabilité transfrontières et permettre aux créanciers d'exercer leurs droits dans le cadre de ces procédures ».

Les considérants (76) et suivants du règlement 2015/848 explicitent plus largement la volonté du législateur européen et examinent les informations tant obligatoires que facultatives à publier.

Au-delà des informations déjà disponibles sur le site de la B.C.E., l'informatisation des procédures belges d'insolvabilité permettra d'aller un cran plus loin par rapport aux obligations imposées par le règlement européen aux États membres et notamment la conservation d'un ou plusieurs véritables registres de l'insolvabilité.

Le réseau des registres d'insolvabilité, à savoir l'interface de recherche des entités insolubles dans l'Union européenne (service fourni par la Commission européenne), en tant que fonctionnalité du portail européen e-Justice, s'appuie sur la création de ces types de registres dans les États membres participants¹⁹.

¹⁹ *Ibid.* On notera toutefois que la Belgique ne figure toujours pas dans la liste des États membres participants.

4. Collaboration avec les « prestataires de services judiciaires ».

Afin de trouver des ressources pour financer l'entreprise de digitalisation du système judiciaire et d'impliquer les prestataires dans ce processus, il a été décidé, sous la précédente législature, de mettre en place des collaborations avec les organismes représentant les principaux prestataires de services judiciaires²⁰. À ce titre, un protocole de coopération a été signé, le 22 juin 2016, entre le S.P.F. Justice et les représentants de ces professions (avocats, notaires, huissiers de justice)²¹. Cet accord envisageait notamment la possibilité, pour le ministre de la Justice, de confier à ces entités la création et la gestion de certaines plateformes électroniques. En contrepartie, le modèle de financement mis en place devait assurer la couverture des frais d'investissement et de gestion des plateformes consentis par ces partenaires.

Plusieurs applications ayant trait aux procédures d'insolvabilité sont basées sur ce partenariat inédit. Leur développement et leur gestion sont pris en charge, non pas directement par les pouvoirs publics, mais par ces partenaires. La dématérialisation du système judiciaire s'est de ce fait accompagnée d'une forme de privatisation de l'infrastructure qui sous-tend ses activités.

Cette situation interpelle, pour plusieurs raisons. On peut d'abord craindre une perte d'indépendance du pouvoir judiciaire, à défaut d'avoir la maîtrise complète des ressources qu'il utilise. Ainsi, dans le cadre de l'évolution de ces applications, qui nécessitent des adaptations et mises à jour rencontrant les exigences de la pratique judiciaire, les cours et tribunaux sont dépendants des décisions des partenaires qui ont financé leur développement. Ils n'ont donc pas la pleine maîtrise des outils qu'ils emploient. Ensuite, comme le prévoit expressément le protocole de coopération du 22 juin 2016, le pouvoir exécutif a garanti à ses partenaires la couverture des frais d'investissement et de gestion de ces plateformes électroniques. Pour respecter cet engagement, l'usage de plusieurs plateformes a été rendu payant. Si le coût demandé reste raisonnable et équilibré, on peut néanmoins se demander si la dématérialisation de la procédure judiciaire devait s'accompagner de nouveaux coûts pour les justiciables. De plus, le processus de détermination des tarifs d'utilisation des plateformes est relativement opaque. Il est le plus souvent fixé par arrêté royal ou par arrêté ministériel, sans que les modalités de calcul de ces tarifs soient clairement justifiées et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle du Parlement.

Nous reviendrons sur ces difficultés ci-dessous, à l'occasion de l'examen des différentes plateformes. Nous remarquons néanmoins que, sous l'actuelle législature, les initiatives prises en matière de digitalisation du système judiciaire ne paraissent plus s'inscrire dans la logique du partenariat noué avec les prestataires de services judiciaires. Comme nous l'exposerons, les derniers projets

²⁰ Voy. K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice*, 2015, pp. 85-91, disponible sur www.koengens.be/ft/politique/plan-justice.

²¹ Protocole de coopération entre le Service public fédéral Justice et les professions juridiques en matière d'informatisation, disponible sur www.arm-ccm.be/portal/page/portal/ARM/Flashinfo_Files/11/OK%2020160622%20Geens%20Informatisation%20Protocole%20daccord.pdf.

menés (registre central des clignotants économiques, banque de données des jugements et arrêts) sont des projets pilotés par le S.P.F. Justice, ainsi que par le collègue des cours et tribunaux et la Cour de cassation.

Outre l'incidence du modèle retenu sur les questions de responsabilité des différents prestataires et intervenants, l'interconnexion des systèmes ne fera qu'accroître les difficultés. La détermination d'un responsable, à savoir par exemple le gestionnaire désigné ou l'État, se posera avec plus d'acuité.

5. Plan de la contribution. Dans la présente contribution, nous présenterons les outils électroniques qui sont utilisés dans le cadre des procédures d'insolvabilité (section 1). L'exposé portera non seulement sur des applications (RegSol, Registre des clignotants économiques) dont l'objet a trait spécifiquement aux procédures d'insolvabilité, mais également sur des plateformes électroniques (registre des gages, fichier des saisies, Biddit, e-Deposit) dont le champ d'application est plus large et qui, à ce titre, peuvent également être mobilisées dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Il nous a par ailleurs paru pertinent d'inclure dans la présentation une brève description du projet de Banque des données des jugements et arrêts. Si cette initiative est en phase de développement et qu'elle n'est pas encore achevée, elle aura néanmoins une incidence sur les procédures d'insolvabilité dès son lancement.

Après avoir présenté ces nouveaux outils électroniques, nous consacrerons des développements à deux problématiques qui nous paraissent directement liées à la digitalisation, à savoir, d'une part, la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, le phénomène de l'intelligence artificielle (section 2).

Section 1

Présentation des principales applications développées

A. Applications spécifiques aux procédures d'insolvabilité

1. Le Registre Central de la Solvabilité (« RegSol »)²²

a) Genèse

6. Le choix de l'externalisation. La mise en place d'une procédure électronique de faillite imposait au préalable la mise sur pied d'une plateforme digitale. En juin 2016, le protocole d'accord signé entre le ministre et plusieurs organisations professionnelles (notaires, huissiers, avocats...) ²³ avait pour objectif d'externaliser une partie de l'informatisation de la Justice vers les professions

²² B. VERHEYE, « Het Centraal Register Solvabiliteit ("RegSol") », in *Faillissement & Reorganisatie*, Malines, Wolters Kluwer, 2021, pp. 2.C-1 à 2.C-19.

²³ A. KHEREMAN et R. BOONE, « Stap voor stap naar een echte digitale justitie. Interview met Koen Geens, Johan Van Driessche, Guy Leysen, Jan De Meuter en Christian Van Belle », *Juristenkrant*, 2017, n° 346, pp. 8-9.

libérales (voy. *supra*, n° 4). Le développement de l'outil informatique fut donc laissé à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) ainsi qu'à l'Ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies – O.V.B.).

Outre la question budgétaire²⁴ et le manque criant de main d'œuvre, ce choix de l'externalisation semble avoir été guidé par un souci d'efficacité et de rapidité.

La société coopérative DIPLAD²⁵ créée en 2015 par l'Ordre des barreaux flamands et différents barreaux du Nord du pays afin de centraliser les activités informatiques deviendra progressivement un acteur clé du développement de RegSol et de la création de la plateforme DPA.

7. Bases légales. La loi du 1^{er} décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017²⁶, fournit un cadre légal pour la création d'« une base de données informatisée qui centralise des documents et/ou des données qui sont relatifs à la procédure de faillite comme par exemple la déclaration de créance et certains rapports établis par les curateurs »²⁷. Elle met sur pied une base de données²⁸ dénommée RegSol qui permet de gérer en ligne les dossiers de faillite²⁹ ³⁰.

Les articles 5 et suivants de la loi du 8 août 1997 sur les faillites sont modifiés. Il est prévu que les communications et dépôts qui doivent être réalisés dans le cadre d'une procédure de faillite se font via le registre RegSol.

Le cadre légal applicable à cette plateforme est calqué sur le système mis en place par le nouvel article 32^{quater}/2 du Code judiciaire pour le Registre central des actes dématérialisés des huissiers de justice³¹.

²⁴ On notera toutefois que le ministre de la Justice se défend en précisant qu'il ne s'agit pas d'une question budgétaire (A. KHEREMAN et R. BOONE, « Stap voor stap naar een echte digitale justitie. Interview met Koen Geens, Johan Van Driessche, Guy Leysen, Jan De Meuter en Christian Van Belle », *op. cit.*, pp. 8-9). Les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} décembre 2016 indiquent toutefois que la création de RegSol « permettra de réduire considérablement les frais » tandis que « le registre présente également pour les greffiers une diminution de leurs charges de travail ».

²⁵ S.C.R.L. DIPLAD inscrite à la B.C.E. au n° 0507.674.145.

²⁶ La date du 31 décembre 2016 initialement fixée a été reportée au 1^{er} avril 2017 (voy. art. 174 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016). Il convenait en effet que les différents acteurs du terrain soient formés à l'utilisation du logiciel.

²⁷ Proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant le Registre Central de la Solvabilité, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1779/001, p. 1.

²⁸ L'article XX.22, alinéa 1^{er}, 6), définit ainsi le registre: « le Registre Central de la Solvabilité est la base de donnée informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, de procédures de réorganisation judiciaire et de faillite sont enregistrés et conservés ».

²⁹ Art. 24 de la loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017.

³⁰ Cette loi n'a pas été labellisée « pot-pourri », parce qu'elle est issue d'une proposition de loi, et n'a donc pas été directement initiée par le ministre de la Justice (J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *R.D.J.P.*, 2017, p. 57).

³¹ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *op. cit.*, p. 57.

Le nouvel article 5/2 de la loi du 8 août 1997 charge les ordres des avocats – AVOCATS.BE et l'O.V.B. – de la mise en place et de la gestion de la plateforme RegSol. Son financement est également à charge conjointement de l'O.V.B. et d'AVOCATS.BE (art. 5/2 de la loi du 8 août 1997 inséré par l'art. 6 de la loi du 1^{er} décembre 2016) qui entendent, via le système de rétribution, une opération blanche.

Un premier arrêté royal qui organise le fonctionnement et réglemente notamment l'accès au registre ainsi que la forme et les modalités de l'enregistrement des données dans le registre, est adopté le 23 mars 2017³². Un second, adopté le 27 mars 2017³³, fixe le montant de la rétribution ainsi que ses modalités de perceptions. Ils sont tous deux en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017.

Quelques mois plus tard, le livre XX, inséré dans le Code de droit économique (C.D.E.) par la loi du 11 août 2017³⁴, reprend à son compte les apports et les innovations de cette loi du 1^{er} décembre 2016. À cette occasion, la première expérimentation de RegSol avec la procédure de faillite est élargie à la procédure de réorganisation judiciaire^{35 36}.

Le registre est défini à l'article I.22, 6°, du C.D.E. en ces termes : « le Registre Central de la Solvabilité est la base de donnée informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, de procédures de réorganisation judiciaire et de faillite sont enregistrés et conservés ».

Il est régi par les articles XX.15 à XX.19 du C.D.E.

8. De FailManager à RegSol. L'ancêtre de RegSol est l'ancien logiciel FailManager développé par la société anonyme AGINCO³⁷ et lancé de sa propre initiative par ladite société³⁸.

Ce projet pilote est expérimenté par le tribunal de commerce de Gand avant d'être adapté et renommé RegSol en 2017. Après établissement d'un cahier des charges et analyse des offres reçues, AVOCATS.BE et l'O.V.B. se sont en effet accordés sur la désignation de la société AGINCO, pour le développement et la gestion de la plateforme.

³² Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 27 mars 2017.

³³ Arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités [de] sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité, *M.B.*, 29 mars 2017.

³⁴ Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

³⁵ Art. XX.40, § 1^{er}, du C.D.E.

³⁶ C. BOURTEBOURG et A. DE WOLF, « Insolvabilité et digitalisation – “RegSol” en pratique – État des lieux », in A. Zenner (dir.), *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthemis, 2018, p. 167.

³⁷ S.A. AGINCO inscrite à la B.C.E. au n° 0500.750.226.

³⁸ A. DE JAEGER, « Un coup d'œil par-dessus l'épaule de ... », *In Foro*, 2020, n° 1, pp. 26-32, n° 66.

b) Fonctionnement

9. Bref aperçu du fonctionnement³⁹. À l'heure actuelle, RegSol est un site web, accessible à l'adresse www.regsol.be, non intégré au sein de la plateforme DPA⁴⁰, mais relié à d'autres plateformes telles que la Caisse des dépôts et consignations, la Banque-carrefour des entreprises, le *Moniteur belge*, MACH...

Le dossier papier de la procédure d'insolvabilité disparaît progressivement⁴¹ au profit d'un dossier dématérialisé.

Les procédures d'insolvabilité sont traitées via la plateforme informatique qui enregistre l'ensemble des actes et rend publiques les données pertinentes pour les personnes y ayant accès⁴².

Les dépôts et consultations se font obligatoirement via le registre, sous réserve de certaines exceptions en faveur des personnes physiques et des personnes morales établies à l'étranger et non représentées.

Les communications et notifications se réalisent également via le registre.

Le registre RegSol est divisé en deux parties : une partie en accès restreint⁴³ et l'autre publique⁴⁴ (voy. *infra*, n° 12).

10. Authenticité du registre. Il est précisé à l'article XX.15, alinéa 2, du C.D.E. que le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et les données qui y sont enregistrés.

La section législation du Conseil d'État a dénoncé le fait que « Les termes “source authentique” paraissent inusités et revêtent en l'occurrence une signification autre que ceux d’“acte authentique” »⁴⁵.

Comme l'indique Benjamin Verheye, « L'authenticité du registre central signifie que seuls les documents et les données figurant dans ce registre sont certifiés authentiques et corrects et sont, en tant que tels, pris en compte dans la procédure d'insolvabilité »^{46 47}.

³⁹ Voy., pour un aperçu détaillé pour chacune des procédures, B. VERHEYE, « Het Centraal Register Solvabiliteit (“RegSol”) », *op. cit.*, pp. 2.C-6.

⁴⁰ « DPA » est l'acronyme de *Digital Platform for Attorneys*. Il s'agit de la plateforme électronique propre aux services numériques développés par l'O.V.B. et AVOCATS.BE. La création de cette plateforme s'inscrit dans la ligne du protocole de coopération du 22 juin 2016, qui prévoyait que les professions juridiques se dotent de leur propre plateforme informatique centrale canalisant les échanges électroniques d'informations.

⁴¹ On constate en effet que l'informatisation de la procédure de réorganisation judiciaire est plus aboutie à de nombreux égards que celle de la faillite. Les aspects périphériques (actions en responsabilité...) ou liés aux actes introductifs d'instance ou de recours (opposition...) ne sont pas nécessairement traités dans RegSol pour la procédure de faillite.

⁴² B. VERHEYE, « Het Centraal Register Solvabiliteit (“RegSol”) », *op. cit.*, pp. 2.C-6 (traduction libre).

⁴³ <https://private.regsol.be/>.

⁴⁴ www.regsol.be.

⁴⁵ Avis du Conseil d'État n° 59.460 du 20 juin 2016, pp. 6-7, www.raadvst-consetat.be.

⁴⁶ B. VERHEYE, « Het Centraal Register Solvabiliteit (“RegSol”) », *op. cit.*, pp. 2.C.17-18 (traduction libre).

⁴⁷ Pour plus de développements sur la notion de source authentique, voy. notamment E. DEGRAVE, « Section 1. – Des techniques nouvelles », in *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée*, 1^{re} éd., Bruxelles,

c) *Gestionnaires*

11. AVOCATS.BE et O.V.B. L'article XX.16 du C.D.E. prévoit en son alinéa 1^{er} que «L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies, visés à l'article 488 du Code judiciaire, ci-après dénommés "le gestionnaire", mettent en place et gèrent le registre conjointement».

d) *Accès et coût*

12. RegSol Public et RegSol Private. L'article XX.18 du C.D.E. règle la question des accès à RegSol. Il dispose :

«§ 1^{er}. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, les magistrats y compris les magistrats du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les juges-commissaires, les juges-délégués, les praticiens de l'insolvabilité, les débiteurs et faillis visés dans le présent livre ainsi que les créanciers et les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ont en principe accès aux données visées à l'article XX.15 et qui sont pertinentes pour eux, sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré.

Le Roi détermine après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités d'accès au registre, compte tenu notamment de la nature particulière de certaines données et notamment des exigences de protection du secret professionnel ou du secret des affaires.

Tout tiers intéressé peut demander un accès, à tout ou partie, du dossier au juge-commissaire ou au juge délégué. Le président du tribunal, le président de la chambre, le juge-commissaire ou le juge délégué, peuvent également décider, au cas par cas, que certaines données ne sont accessibles de par leur nature confidentielle, que de façon limitée. Ils communiquent leur décision au gestionnaire du registre.

Le Roi peut, après avoir recueilli l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, permettre à d'autres catégories de personnes de consulter ces données dans les conditions qu'il détermine.

§ 2. Le gestionnaire n'est pas autorisé à communiquer les données visées à l'article XX.15 à d'autres personnes que celles visées au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Quiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données visées à l'article XX.15 ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable».

Larcier, 2014, pp. 38-83, qui la définit comme «une base de données désignée comme telle par une norme législative, contenant des informations relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique dans l'administration, car leur collecte, leur enregistrement, leur mise à jour et leur destruction sont assurés exclusivement sous la responsabilité d'une administration déterminée, appelée "administration détentrice", et qui sont destinées à être réutilisées par les administrations».

Ces principes sont complétés par l'arrêté royal du 23 mars 2017. Conformément à l'article 1^{er}, l'accès au registre comprend :

«1° un droit de consultation pour les personnes figurant dans les annexes [1 à 14] ajoutées au présent arrêté et à l'égard des données et pièces telles que définies dans ces annexes.

2° un droit d'écriture pour les personnes figurant dans les annexes [15 à 27] ajoutées au présent arrêté et à l'égard des données et pièces telles que définies dans ces annexes.

3° toutes les communications découlant des droits d'accès visés en 1° et 2° qui se font par le biais du registre.

Les annexes fournissent une vue détaillée des acteurs et de leurs droits respectifs».

Le registre comporte deux parties : RegSol Public et RegSol Private. Les informations contenues dans chacune des parties et les personnes disposant d'un droit d'accès diffèrent sensiblement.

La partie privée permet aux praticiens de l'insolvabilité, aux magistrats des tribunaux de l'entreprise (juges consulaires et juges du siège), au parquet et aux greffes de gérer les dossiers électroniques.

Quant à la partie publique, il suffit pour y accéder de créer un compte via le site et une procédure d'authentification faible ou forte⁴⁸. Elle est ainsi accessible aux créanciers et aux tiers intéressés en vue notamment de déposer une déclaration de créances, de consulter certaines informations⁴⁹...

La simple lecture des annexes de l'arrêté royal du 23 mars 2017 démontre à suffisance le caractère à géométrie variable⁵⁰ des informations accessibles aux différents intervenants.

13. Système de rétribution⁵¹. Outre l'investissement financier nécessaire à la création de RegSol, le maintien de la plateforme et son adaptation aux différentes évolutions engendrent des coûts substantiels.

Au vu du choix qui a été fait d'externaliser le développement de cette plateforme, sa survie dépend des recettes qu'elle permet d'engranger.

Partant, l'article XX.19 du C.D.E. ouvre la possibilité de fixer une rétribution dont l'objectif est la réalisation d'une opération neutre⁵² :

«§ 1^{er}. L'enregistrement, la consultation, la modification, le renouvellement, la suppression des données dans le registre et la gestion du dossier d'insolvabilité peuvent

⁴⁸ Voy. sur cette authentification, B. VERHEYE, «Het Centraal Register Solvabiliteit ("RegSol")», *op. cit.*, pp. 2.C-9 et s.

⁴⁹ J.-B. HUBIN, «La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes», *op. cit.*, p. 57.

⁵⁰ C. BOURTEMBOURG et A. DE WOLF, «Insolvabilité et digitalisation – "RegSol" en pratique – État des lieux», *op. cit.*, p. 169.

⁵¹ Voy. aussi B. VERHEYE, «Het Centraal Register Solvabiliteit ("RegSol")», *op. cit.*, p. 2.C-19.

⁵² Voy. l'audition de X. VAN GILS (AVOCATS.BE), Rapport fait au nom de la Commission de droit commercial et économique par G. Uyttersprot, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-1779/008, p. 22.

donner lieu à la perception d'une rétribution afin de couvrir les coûts engendrés par la gestion du registre.

Le montant des rétributions peut varier en fonction de la qualité de la partie qui utilise le registre et en fonction du mode d'enregistrement.

§ 2. Le Roi fixe le montant, les conditions et les modalités de perception, sur avis du Comité de gestion et surveillance, de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies.

Le Roi détermine les cas d'exemption de la rétribution rendus nécessaires pour satisfaire aux exigences du droit de l'Union européenne ou pour prendre en compte les besoins sociaux des personnes concernées.

Les rétributions sont payables au gestionnaire et perçues par ce dernier.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, les institutions publiques ne sont pas tenues de payer les rétributions visées par le présent article.

§ 3. Le montant de la rétribution, visée au paragraphe 2, est adapté de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de la formule suivante liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

L'indice de départ est celui du mois de décembre de l'année au cours de laquelle le montant de la redevance est fixé. Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'adaptation se produit.

Le résultat est arrondi à l'unité supérieure».

L'arrêté royal du 27 mars 2017 complète le dispositif en fixant clairement le montant des rétributions en son article 1^{er}.

Les montants sont indexés une fois l'an conformément à l'article XX.19, § 3⁵³. Ils sont perçus directement par le gestionnaire⁵⁴.

L'article 3 de l'arrêté royal précité impose également au gestionnaire de faire rapport chaque année avant fin juin au ministre de la Justice en ce qui concerne les revenus et les dépenses du Registre Central de la Solvabilité.

Les conditions financières sont reprises dans les règlements d'utilisation successifs disponibles en ligne.

Ces derniers, selon la doctrine, ne doivent pas être considérés comme des conditions générales auxquelles il faudrait souscrire. L'utilisation du registre étant obligatoire, il n'y aurait pas lieu d'accepter ou de refuser le contenu des nouveaux règlements⁵⁵.

⁵³ C. BOURTEMBOURG et A. DE WOLF, «Insolvabilité et digitalisation – “RegSol” en pratique – État des lieux», *op. cit.*, p. 171. En 2021, par exemple, la rétribution à charge de la masse dans les dossiers de faillite s'élève à (montant indexé conformément à l'article XX.19, § 3, du C.D.E.):

- actif inférieur à 1.500 euros: aucune rétribution;
- actif entre 1.501 et 5.000 euros: rétribution de 26 euros;
- actif égal ou supérieur à 5.001 euros: rétribution de 306 euros.

⁵⁴ Art. 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 27 mars 2017.

⁵⁵ C. BOURTEMBOURG et A. DE WOLF, «Insolvabilité et digitalisation – “RegSol” en pratique – État des lieux», *op. cit.*, p. 172.

On s'interroge évidemment sur l'impact financier final qu'emporte la création et la gestion de cette plateforme. En février 2018, l'ancien président d'AVOCATS.BE déclarait que RegSol n'aurait rien coûté au barreau, «la loi garantissant à ce dernier les redevances nécessaires à charge [...] des créanciers pour couvrir ses frais. En l'occurrence, cet équilibre financier est dès à présent atteint»⁵⁶.

Les modifications à apporter sont toutefois nombreuses et exigent un travail permanent, ce qui pourrait justifier que les tarifs fixés dans l'arrêté royal du 27 mars 2017 restent inchangés. À défaut de connaître le coût du développement et de la gestion de la plateforme, il est toutefois difficile de se prononcer sur l'adéquation de ces tarifs.

e) Critiques

14. Une réelle avancée qui reste perfectible. Pour les praticiens de l'insolvabilité, RegSol est devenu un véritable outil de gestion. Le logiciel permet une gestion complète et dématérialisée de la procédure en offrant des fonctionnalités telles qu'une vue chronologique globale, des signaux d'alerte, un partage quasi instantané avec les acteurs de la faillite... Il offre un gain de temps considérable et permet des économies⁵⁷ substantielles puisqu'il met fin aux nombreux déplacements inutiles au palais de justice⁵⁸.

Les liens et passerelles avec la Banque-carrefour des entreprises, la Caisse des dépôts et consignations... renforcent également l'efficacité des outils numériques.

La création d'une telle plateforme par les Ordres n'est toutefois pas à l'abri des critiques.

Certains utilisateurs dénoncent une lenteur et des bugs réguliers dans le fonctionnement de l'application.

Les tribunaux de l'entreprise sont inexistant dans la gestion et le développement de cette plateforme. Ils n'ont aucune mainmise sur une plateforme qu'ils utilisent pourtant au quotidien. Le transfert de prestations des greffes vers les praticiens de l'insolvabilité présente également des risques. L'intervention du greffe présente des garanties importantes en matière d'indépendance et de gratuité du service délivré qu'il convient de ne pas perdre de vue⁵⁹.

⁵⁶ Extrait du «Mot du Président» dans *La Tribune Flash* d'AVOCATS.BE, le 20 février 2018, disponible sur <https://jeanpierre-buyle.avocats.be/sites/default/files/LA%20TRIBUNE%20FLASH%2018%20janvier%202018.pdf>, cité par C. DUBOIS, «DPA-deposit et la digitalisation de la Justice: une valse à trois ou quatre temps?», *R.D.T.I.*, 2019, pp. 61-72.

⁵⁷ C. BOURTEMBOURG et A. DE WOLF, «Insolvabilité et digitalisation – “RegSol” en pratique – État des lieux», *op. cit.*, p. 187.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 185.

⁵⁹ J.-B. HUBIN, «La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes», *op. cit.*, pp. 58-59.

2.2

En confiant légalement aux ordres la mission de création et de gestion de la plateforme, le pouvoir judiciaire s'est démuné d'une de ses tâches fondamentales. Le désinvestissement des pouvoirs publics représente un risque de fragilisation de la situation des justiciables, s'il ne s'accompagne pas de mesures contraignantes leur garantissant la protection de leurs intérêts, tels que le respect de leur vie privée, l'accès non discriminatoire à la plateforme ou la maîtrise des coûts d'utilisation de celle-ci⁶⁰.

En toute hypothèse, une telle modification structurelle et organisationnelle aurait mérité un débat public⁶¹.

Le système mis en place pose par ailleurs question en termes de droit de propriété intellectuelle. À défaut de dispositions expresses, *quid* des droits de propriété sur le contenu des bases de données? Les données de la procédure de faillite appartiennent-elles aux ordres⁶²? L'absence de garanties suffisantes par rapport à la réutilisation et à la vente de ces données a été dénoncée par la doctrine.

Enfin, au rang des critiques recueillies, on relèvera qu'une série d'actes, qui devaient au préalable faire l'objet d'un rapport – du juge-commissaire, par exemple – sont désormais préétablis et peuvent être validés par un simple « clic ». Si elle permet d'harmoniser les pratiques et de fluidifier certaines formalités, cette automatisation s'accompagne du risque d'un désinvestissement des acteurs de la procédure.

2. Le registre central des clignotants économiques

a) Genèse

15. Chambres des entreprises en difficulté. L'article 84, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que chaque tribunal de l'entreprise doit instituer, en son sein, une ou plusieurs chambres des entreprises en difficulté. L'action des chambres des entreprises en difficulté est régie par les articles XX.25 et suivants du C.D.E. Elles ont pour mission de suivre la situation des « débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers »⁶³. Il s'agit d'une mission préventive, qui poursuit un but d'intérêt public, afin d'éviter l'impact et les conséquences sociétales dommageables que peut entraîner une faillite.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ S. BOEL, « Het Centraal Register Solvabiliteit – Een nieuwe stap in de digitalisering van justitie », *D.B.E.*, 2017/2, p. 133.

⁶² G. VANDERSTICHELE, « RegSol: onderscheid tussen publiek en privaatrecht vervaagt », *Juristenkrant*, 2017, p. 349.

⁶³ Art. XX.25 du C.D.E.

16. Processus de détection. En pratique, les chambres des entreprises en difficulté effectuent un travail de détection, puis d'accompagnement, des entreprises en difficulté. Le travail de dépistage se fonde sur une série d'indicateurs, dont la loi prescrit la communication aux greffes des tribunaux de l'entreprise. En application de l'article XX.23 du C.D.E., les greffes doivent recevoir les informations suivantes :

« § 1^{er}. Les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, doivent être envoyés au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe le centre de leurs intérêts principaux.

Le Roi détermine les modalités de cette transmission.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire.

§ 2. Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, l'Office National de Sécurité Sociale transmet au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe le centre de leurs intérêts principaux, une liste des débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis un trimestre. La liste indique, outre le nom du débiteur, la somme due.

Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, l'administration des finances transmet au greffe de tribunal dans le ressort duquel se situe le centre de leurs intérêts principaux, une liste des débiteurs qui n'ont plus versé la T.V.A. ou le précompte professionnel dus depuis un trimestre. La liste indique, outre le nom du débiteur, la somme due.

Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmet au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe le centre de leurs intérêts principaux, une liste des débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis un trimestre. La liste indique, outre le nom du débiteur, la somme due.

Le Roi détermine les modalités de cette transmission.

§ 3. L'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe et le réviseur d'entreprises qui constatent dans l'exercice de leur mission des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique du débiteur, en informent par écrit et de manière circonstanciée ce dernier, le cas échéant au travers de son organe de gestion. Si dans un délai d'un mois à dater de l'information faite au débiteur, ce dernier ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, l'expert-comptable externe, le comptable agréé externe, le comptable-fiscaliste agréé externe ou le réviseur d'entreprises peuvent en informer par écrit le président du tribunal de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable.

§ 4. Le Roi peut autoriser ou imposer l'envoi au tribunal de toute information provenant des pouvoirs publics et requise pour que le tribunal puisse évaluer l'état financier des entreprises ».

L'article 1390septies du Code judiciaire prévoit par ailleurs la transmission des avis de saisie pratiqués à charge d'une entreprise aux greffes des tribunaux

de l'entreprise. Ces informations constituent des données à caractère personnel lorsqu'elles concernent des personnes physiques ayant la qualité d'entreprise.

Après avoir été identifiées sur la base de critères décidés librement par les tribunaux de l'entreprise, les entreprises en situation de difficulté économique sont le plus souvent convoquées par la chambre des entreprises en difficulté du tribunal de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe leur siège social, pour présenter leur situation. Si cela se justifie, leur dossier peut être suivi par un juge rapporteur. Au terme de ce suivi, les chambres des entreprises en difficulté ont la possibilité de communiquer le dossier d'une entreprise au parquet pour citation en faillite⁶⁴. Alternativement, si l'entreprise entre dans les conditions d'une dissolution judiciaire, les chambres des entreprises en difficulté peuvent renvoyer le dossier devant une chambre de fond du tribunal de l'entreprise en vue d'une dissolution⁶⁵. Enfin, elles peuvent également prendre l'initiative de saisir le président du tribunal afin qu'il désigne un administrateur provisoire dans les conditions de l'article XX.32 du C.D.E. Ainsi, les chambres des entreprises en difficulté jouent un rôle moteur dans la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité, puisqu'elles sont à l'origine de la détection des entreprises en difficulté et décident d'initier de nombreuses procédures de faillite, ainsi que la quasi-intégralité des procédures de dissolution judiciaire.

17. Registre. Afin de permettre une centralisation des indicateurs permettant de révéler la situation des entreprises en difficulté et d'améliorer leur traitement, il est désormais prévu que ces clignotants soient repris au sein d'une base de données centralisée intitulée «registre central des clignotants économiques». Les entreprises concernées y sont identifiées par leur numéro d'entreprise exclusivement, dans le but de minimiser le traitement de données à caractère personnel. Toutes les entreprises ne sont pas visées par ce registre. Seules celles qui présentent un ou plusieurs clignotants sont concernées.

La création de cette base de données était envisagée par l'article XX.24 du C.D.E. Son fonctionnement est désormais réglementé par l'arrêté royal du 13 juin 2021, qui est entré en vigueur le 5 juillet 2021⁶⁶.

⁶⁴ Art. XX.29 du C.D.E.

⁶⁵ L'article 2:74 du Code des sociétés et des associations prévoit qu'une société peut faire l'objet d'une dissolution judiciaire, sur initiative de la chambre des entreprises en difficulté dans les hypothèses suivantes : lorsqu'elle est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels ; lorsqu'elle a été radiée d'office en application de l'article III.42, § 1^{er}, 5^o, du Code de droit économique ; si malgré deux convocations, elle n'a pas comparu devant la chambre des entreprises en difficulté ; si les membres de l'organe d'administration ne disposent pas des compétences fondamentales en matière de gestion ou ne disposent pas des qualifications professionnelles imposées par la loi, le décret ou l'ordonnance pour l'exercice de son activité.

⁶⁶ Arrêté royal du 13 juin 2021 relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières, *M.B.*, 5 juillet 2021.

b) Fonctionnement

18. Examen des clignotants. Outre les indicateurs mentionnés ci-dessus, le registre reprend également l'indicateur de santé financière de l'entreprise calculé par la Banque nationale de Belgique⁶⁷, le nombre de salariés de l'entreprise⁶⁸, ainsi que ses éventuels changements réguliers de siège social⁶⁹.

L'arrêté royal du 13 juin 2021 prévoit que ces clignotants sont conservés pendant une période de cinq ans au sein du registre central des clignotants économiques⁷⁰. Ce délai a été critiqué par la section de législation du Conseil d'État dans son avis précédant l'adoption du texte réglementaire, à défaut de fondement légal spécifique⁷¹. Il n'y a par ailleurs pas de mesure d'effacement ou de mention marginale en cas d'apurement des dettes qui soit prévue, en dépit des recommandations de l'Autorité de protection des données⁷². Toutefois, si une entreprise a soldé ses dettes et que les clignotants la concernant ne sont plus actifs, son numéro d'entreprise ne s'affichera plus dans le registre central des clignotants économiques.

En l'état, l'examen des données reprises dans le registre relève d'une analyse humaine, sur la base de critères librement définis par la chambre des entreprises en difficulté de chaque tribunal, dans le but d'identifier les entreprises présentant des difficultés économiques. Le registre ne propose pas de traitement automatisé permettant de mettre en évidence les entreprises qui paraissent se trouver en difficulté financière, sur la base d'un critère générique.

c) Responsable du traitement

19. S.P.F. Justice. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal, le S.P.F. Justice est désigné comme le responsable du traitement pour les données à caractère personnel figurant dans le registre. Il doit alimenter le registre centralisé «de manière structurée et logique» sur la base des informations transmises par les entités en charge de fournir les données. Le S.P.F. Justice est tenu d'assurer l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel et des informations traitées.

⁶⁷ L'indicateur de santé financière est déterminé sur la base de comptes déposés à la Banque Nationale, pour les personnes morales qui ont l'obligation de déposer leurs comptes.

⁶⁸ Cette information a pour but d'évaluer l'importance relative d'une dette, en fonction de la taille de l'entreprise, et l'ampleur de son impact social.

⁶⁹ Cette information doit permettre d'identifier les entreprises qui essaient de se soustraire aux radars des autorités en changeant d'arrondissement judiciaire.

⁷⁰ Art. 4 de l'arrêté royal du 13 juin 2021.

⁷¹ Avis du Conseil d'État n° 69.247/1 du 12 mai 2021, n° 3.3.

⁷² Autorité de protection des données, avis n° 32/2020 du 3 avril 2020, n° 28.

d) Accès

20. Accès limité. Le registre central des clignotants économiques est accessible à un nombre limité de personnes : les membres du greffe, les juges de la chambre des entreprises en difficulté, les juges rapporteurs, ainsi que le procureur du Roi⁷³. S'agissant des membres du greffe, bien que l'arrêté royal ne le précise pas, « l'accès ne peut concerner que les membres du personnel qui disposent d'un intérêt concret et opérationnel pour accéder aux données sur [la] base de la fonction qu'ils exercent »⁷⁴. Pour ces différents acteurs, cet accès se fait sous le contrôle de leur autorité hiérarchique.

Diverses mesures sont prévues en vue d'assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les conditions d'accès évoquées ci-dessus sont liées à un système de gestion, qui doit permettre d'identifier les utilisateurs et de vérifier et gérer leurs fonctions et leurs mandats. L'arrêté royal ne précise pas la manière dont ce contrôle est opéré. Dans son avis précédant l'adoption de l'arrêté royal, l'Autorité de protection des données a suggéré l'utilisation de moyens d'authentification forts tels que le certificat d'authentification de la carte d'identité électronique⁷⁵. En outre, il est prévu que des fichiers de logs techniques soient tenus afin de pouvoir retracer l'accès aux données à caractère personnel.

e) Critiques

21. Perspectives. Il est difficile, à ce stade, de proposer une critique du registre central des clignotants. On pourrait toutefois recommander, dès à présent, l'intégration de données supplémentaires dans cette base de données, telles que les éventuels retards des sociétés dans le dépôt de leurs comptes annuels. Il s'agit en effet d'un indicateur important, pour les chambres des entreprises en difficulté, lorsqu'elles doivent décider d'aiguiller une personne morale vers la faillite ou vers la dissolution judiciaire.

L'intégration de ce registre et son interopérabilité avec les autres plateformes mériteraient d'être approfondies.

⁷³ Art. 5 de l'arrêté royal du 13 juin 2021.

⁷⁴ Autorité de protection des données, avis n° 32/2020 du 3 avril 2020, n° 35.

⁷⁵ *Ibid.*, n° 37.

B. Applications générales mobilisées dans certaines procédures d'insolvabilité

1. Le registre des gages⁷⁶

a) Genèse

22. Nouveau régime de publicité du gage. Avant la réforme initiée en 2012⁷⁷, le régime du gage, contrat réel par excellence, était à de nombreux égards complètement désuet. Le législateur l'avait bien compris. La condition de dépossession constituait la pierre d'achoppement d'une véritable évolution⁷⁸. Il convenait, d'une part, de supprimer le caractère réel du gage, lequel s'accommodait très mal des nécessités de la pratique et, d'autre part, d'ouvrir plus largement les possibilités de mettre en gage des biens immatériels.

En supprimant le caractère réel du gage, la loi du 11 juillet 2013⁷⁹ pallie les inconvénients qui résultent de la dépossession. Le constituant du gage peut continuer à utiliser le bien gagé tandis que l'on obvie aux difficultés de gager des choses incorporelles. Le « gage de registre » fait son entrée dans le Code civil⁸⁰. L'opposabilité du gage n'est plus tributaire d'une dépossession mais dépend d'une inscription dans un registre. « À l'image d'exemples étrangers (comme le § 9-501 UCC), il est opté pour un système électronique dans lequel les gages sont introduits par voie électronique (le "filing") et qui peut être consulté "on line" »⁸¹. Le gage avec dépossession n'est toutefois pas jeté aux oubliettes⁸². Il est conservé mais se mue en un contrat consensuel. La dépossession est uniquement exigée comme formalisme d'opposabilité.

⁷⁶ Voy. Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », in Fr. Georges (coord.), *Actualités en droit des saisies*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 25 et s.; A. DESPONTIN, « Le registre des gages fête ses dix-huit mois : "registre, ouvre-toi !" », *J.T.*, 2019/27, n° 6781, p. 543; W. DERJCKE, « Le contrat de gage consensuel et le registre des gages : aposiopèse ? », *Pli jur.*, 2018, n° 44, pp. 15-18; D. CORNU, « La prise d'un gage à la suite de l'entrée en vigueur du registre des gages : comment faire en pratique ? », in *L'entreprise en difficulté, ses dirigeants et ses créanciers. État des lieux et recommandations de la pratique pour faire face à la crise du coronavirus*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 193-220.

⁷⁷ Le projet de loi se fondait toutefois sur les travaux d'un groupe de travail créé en 2010 à l'initiative du ministre (projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 53-2463/001, p. 4).

⁷⁸ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 53-2463/001, p. 14.

⁷⁹ Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013.

⁸⁰ Voy. section 2 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil.

⁸¹ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 53-2463/001, p. 22.

⁸² Voy. section 3 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil.

La création d'un gage de registre impliquait donc la mise sur pied d'un registre informatisé en tant qu'« application web qui se base sur une banque de données »⁸³.

Le projet était évidemment très ambitieux puisqu'il convenait de partir de zéro :

« Un système de ce type n'existe pas encore dans notre pays. L'on peut toutefois établir une comparaison avec le fichier central des avis de saisie (loi du 29 mai 2000), qui est entré en application le 29 janvier 2011 (A.R. 7 décembre 2010, *M.B.*, 17 décembre 2010).

Une autre différence avec les registres de publicité utilisés actuellement dans notre pays est que le registre ne sera pas organisé par arrondissement mais au niveau national. Le DCFR défend d'ailleurs la création d'un registre européen des droits de sûreté mobilière (art. 3:301).

Comme dans le système en vigueur de la publicité des hypothèques, le rôle du registre des gages est purement réceptif. Un registre de ce type peut devenir opérationnel pour un faible coût grâce aux techniques informatiques modernes et peut même générer des recettes via les redevances dues à l'inscription des données et à la consultation de celles-ci.

À cette fin, il est confié au service des Hypothèques de l'administration générale de la Documentation patrimoniale du S.P.F. Finances la création et la gestion d'un « registre des gages » national. Le Roi est chargé de préciser les modalités de fonctionnement du registre des gages (par exemple, des modèles). Contrairement à l'exemple français (art. 2338 CCF), les principaux aspects du système d'enregistrement sont définis dans le code⁸⁴.

La création de ce registre informatisé s'est, en réalité, longtemps fait attendre.

Initialement, le législateur s'était réservé un délai de 16 mois pour la création du registre. Une entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2014 laissait entrevoir la possibilité de mettre sur pied le registre des gages, étape indispensable à la bonne exécution de la loi.

Des reports successifs⁸⁵ ont toutefois dû être opérés en l'absence de registre opérationnel. L'entrée en vigueur a donc été reportée d'abord au 1^{er} janvier 2017⁸⁶ et ensuite au 1^{er} janvier 2018⁸⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le registre est consultable à l'adresse <https://pangafin.belgium.be/>.

⁸³ Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017, point 4.

⁸⁴ Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2012-2013, n° 53-2463/001, p. 22.

⁸⁵ Voy., sur ces reports, V. NICAISE, « La portée de la réforme des sûretés réelles mobilières sur le secteur des assurances », *For. ass.*, 2017, n° 175, pp. 125-133.

⁸⁶ Loi du 26 novembre 2014 modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 1^{er} décembre 2014.

⁸⁷ Loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières, *M.B.*, 30 décembre 2016.

23. Bases légales. Le registre des gages fut institué par la réforme du droit des sûretés réelles mobilières consacrée par les lois des 24 juin⁸⁸ et 11 juillet 2013⁸⁹.

Initialement orienté vers le contrat de gage, le registre a ensuite été étendu, par la loi du 25 décembre 2016⁹⁰, à l'enregistrement de la réserve de propriété du vendeur de biens meubles impayé⁹¹.

Les règles relatives au registre des gages figurent, d'une part, dans la section 2 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil aux articles 26 à 34 et, d'autre part, dans l'arrêté royal du 14 septembre 2017⁹² portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du Registre national des gages modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 2019⁹³.

En vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, il est prévu que « L'enregistrement d'un gage et d'une réserve de propriété s'effectue dans le Registre national des Gages, appelé registre des gages, conservé à l'administration générale de la Documentation patrimoniale du Service public fédéral Finances ».

Le registre des gages est défini à l'alinéa 2 comme « un système informatisé destiné à l'enregistrement et à la consultation de gages et de réserves de propriété, à la modification, au renouvellement, à la cession ou à la radiation de l'enregistrement de gages ou de réserves de propriété et à la cession de rang d'un gage enregistré ».

Les modalités de fonctionnement du registre des gages confiées au Roi par l'alinéa 3 sont fixées dans l'arrêté royal précité du 14 septembre 2017⁹⁴.

On y retrouve successivement les règles qui concernent la procédure d'identification et d'authentification (chapitre II), l'enregistrement d'un gage ou d'une réserve de propriété dans le registre des gages (chapitre III), la modi-

⁸⁸ Loi du 24 juin 2013 réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en matière de sûretés réelles mobilières, *M.B.*, 2 août 2013.

⁸⁹ Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013.

⁹⁰ Loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières, *M.B.*, 30 décembre 2016.

⁹¹ Conformément à l'article 29, § 2, du titre XVII du livre 3 de l'ancien Code civil, « Le vendeur est habilité, en vertu de la convention dans laquelle figure la clause de réserve de propriété, à enregistrer ladite réserve de propriété en inscrivant dans le registre des gages les données visées à l'article 30 telles que celles-ci figurent dans l'écrit visé à l'article 69, en conformité avec les modalités fixées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le vendeur est responsable de tout dommage qui résulterait de l'enregistrement de données erronées. Le vendeur informe l'acheteur par écrit de l'enregistrement ».

⁹² Arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du Registre national des gages, *M.B.*, 26 septembre 2017.

⁹³ Arrêté royal du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du registre national des gages, *M.B.*, 5 août 2019.

⁹⁴ Arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du Registre national des gages, *M.B.*, 26 septembre 2017.

fication, renouvellement ou radiation de l'enregistrement; cession de rang; cession (chapitre IV), la consultation du registre des gages (chapitre V), la documentation (chapitre VI) et les redevances (chapitre VII).

La circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017 vient compléter l'édifice. Cette circulaire apporte un commentaire de la loi du 11 juillet 2013 et de l'arrêté royal du 14 septembre 2017. Il y est traité de l'enregistrement de données dans le registre des gages (point 2), de la consultation du registre des gages (point 3) et de son entrée en vigueur (point 4).

b) Fonctionnement

24. Enregistrement. En présence d'un contrat de gage ou d'une vente sous réserve de propriété, le créancier gagiste ou le vendeur⁹⁵ peut directement enregistrer son gage ou sa réserve de propriété dans le registre des gages. Partant, l'administration Sécurité juridique de l'administration générale de la Documentation patrimoniale n'intervient, en principe, pas de manière active dans l'enregistrement dans le registre des gages⁹⁶.

Moyennant cet enregistrement, le gage de registre et la clause de réserve de propriété portant sur un meuble devenu immeuble par incorporation sont opposables aux tiers. La date d'enregistrement permet par ailleurs de trancher les conflits de rang entre créanciers⁹⁷.

Les modifications, renouvellement, cession, radiation du gage et cession de rang sont également enregistrés dans le registre⁹⁸.

Le formulaire d'inscription relatif au gage (ou à la clause de réserve de propriété) reprend les informations suivantes⁹⁹: l'identité du créancier gagiste (ou du vendeur), l'identité du constituant du gage (ou de l'acheteur), la désignation des biens grevés par le gage (ou du bien meuble vendu sous réserve de propriété), la désignation des créances garanties et du montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties (ou le prix d'achat non payé), la déclaration du créancier gagiste (ou du vendeur) qu'il est responsable de

⁹⁵ Ou un mandataire.

⁹⁶ Voy. la circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017 et les modifications apportées par l'article 15 de la loi du 25 décembre 2016.

⁹⁷ Voy. par exemple l'article 57 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil qui prévoit en ses alinéas 2 à 4 que «S'il y a plusieurs créanciers gagistes, leur ordre de rang est déterminé selon la date de l'enregistrement ou de la prise en possession.

Les créanciers gagistes qui ont procédé à l'enregistrement ou ont reçu la possession le même jour occupent le même rang.

Si les biens gagés sont devenus immeubles, l'ordre de rang entre le créancier gagiste et un créancier hypothécaire ou privilégié sur les immeubles est déterminé selon la date de l'enregistrement et celle de l'inscription de l'hypothèque ou du privilège».

⁹⁸ Art. 26 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil et art. 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 septembre 2017.

⁹⁹ Art. 3 (et art. 4) de l'arrêté royal du 14 septembre 2017.

tout dommage qui résulterait de l'inscription de données erronées¹⁰⁰. Après paiement et en guise de confirmation, l'utilisateur reçoit «un document digital (pdf) dont l'intégrité est garantie par une signature électronique. Ce document mentionne toutes les données de l'enregistrement, y compris la date, l'heure et le numéro d'identification unique¹⁰¹, et il peut être téléchargé et imprimé»¹⁰².

L'enregistrement du gage expire après dix ans mais peut être renouvelé par périodes successives de dix ans¹⁰³.

25. Résultats de la consultation. La consultation du registre des gages est accessible à tous sous réserve d'abus (voy. *infra*, n° 28). La demande de consultation doit comporter l'identité du constituant du gage ou de l'acheteur sous réserve de propriété. Soit la recherche n'aboutit à aucun résultat et le registre délivre un document en ce sens, soit la recherche livre un ou plusieurs résultats et il appartient à l'utilisateur de préciser sa demande au regard du bien grevé. Si les données introduites ne livrent pas de résultats, le registre des gages délivre un document avec la mention «pas de résultats»¹⁰⁴. Il fait mention du moment de la consultation et des éléments de recherche. Si la commande de recherche livre plusieurs résultats, l'utilisateur peut diriger la recherche vers le bien pour lequel il demande une attestation sur la base de la désignation du bien grevé. L'utilisateur recevra alors un document qui contient l'identité du créancier gagiste, l'identité du constituant du gage et les données concernant le gage et la créance¹⁰⁵.

c) Responsable du traitement

26. Administration générale de la Documentation Patrimoniale. L'Administration générale de la Documentation Patrimoniale du S.P.F. Finances est, conformément à l'article 26, alinéa 4, du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil, «le responsable du traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et est chargé de l'application des dispositions de cette loi».

27. Absence d'intervention active et inscriptions de données erronées. On rappellera que la loi sur le gage du 25 décembre 2016 a rendu le fonctionnement totalement autonome du registre des gages en modifiant l'article 33 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil.

¹⁰⁰ Voy., pour un détail de chacune des mentions exigées, circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹⁰¹ Ce numéro lui permettra de modifier, renouveler, radier l'enregistrement, de le céder ou (uniquement dans le cas du gage) de réaliser une cession de rang.

¹⁰² Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹⁰³ Voy. art. 35 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil qui prévoit un renouvellement total ou partiel.

¹⁰⁴ Voy. la circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹⁰⁵ G. RUE, «Misc en place du registre national des gages», *B.J.S.*, 2017, n° 597, p. 11.

L'ancienne mouture de cette disposition permettait au constituant du gage de faire appel au gestionnaire du registre afin de supprimer ou modifier des données erronées. L'option étant supprimée, l'administration générale de la Documentation patrimoniale n'intervient désormais plus de manière active dans l'enregistrement dans le registre des gages.

Désormais, «La responsabilité encourue pour l'inscription de données erronées dans le registre des gages repose exclusivement sur le créancier gagiste (ou son représentant) ou sur le vendeur, titulaire de la réserve de propriété. Eux seuls sont liés par la déclaration imposée lors de l'enregistrement dans le registre des gages (art. 30, § 1, 7° et § 2, 6°, de la loi sur le gage) et eux seuls sont responsables du dommage résultant de l'inscription de données erronées»¹⁰⁶.

d) Accès et coût

28. D'un accès limité à un accès très large. Dans son avis du 27 août 2012¹⁰⁷ sur l'avant-projet de loi, la section de législation du Conseil d'État s'était montrée fort attentive à la conformité des dispositions à l'examen avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel (identification des personnes, informations délivrées...).

Les modalités d'accès au registre ont par ailleurs été largement débattues¹⁰⁸.

Lors de l'adoption de la loi, l'article 34 fut libellé en ce sens :

« Ont accès au registre :

- le constituant du gage et le créancier gagiste ;
- les catégories de personnes ou d'institutions déterminées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Les modalités de cet accès sont déterminées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée ».

La loi du 25 décembre 2016 a entendu mettre un terme à cette idée d'accès limité dès lors qu'une opposabilité à l'ensemble des tiers ne peut être assurée qu'au moyen d'un registre consultable par tout un chacun¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹⁰⁷ Avis du Conseil d'État n° 51.680/2/V du 27 août 2012, www.raadvst-consetat.be.

¹⁰⁸ V. NICAISE, «La portée de la réforme des sûretés réelles mobilières sur le secteur des assurances», *op. cit.*, p. 127 avec les références citées en note dont notamment l'avis du 4 juillet 2021 de la Commission de protection de la vie privée.

¹⁰⁹ «L'opposabilité du droit de gage et de propriété sur des biens mobiliers par la publicité dans un registre des gages accessible à tous constitue d'ailleurs la contrepartie de l'autre technique d'opposabilité retenue par la loi : la dépossession. À l'instar de la dépossession qui fonctionne à l'égard de tous, il convient également que le registre des gages soit accessible à tous. À cet égard, ce serait l'expression d'une forme de discrimination si l'on rendait le registre des gages uniquement accessible à certains tiers, comme des professionnels ou des "personnes ayant un intérêt légitime", pour autant que cet élément puisse être contrôlé. Les professionnels ou "personnes ayant un intérêt légitime" seraient alors mieux informés que d'autres tiers» (projet de loi modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières».

Afin d'éviter les discriminations, il fut décidé de modifier le système initialement fixé et de rendre le registre accessible à tous¹¹⁰.

L'article 34 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil dispose désormais que «Toute personne a accès au registre des gages selon les modalités fixées par le Roi»¹¹¹.

Pour contrer les abus, la consultation du registre n'est possible que moyennant l'enregistrement et le paiement d'une redevance. De surcroît, il demeure loisible au constituant du gage, via l'historique des consultations¹¹², de procéder à des vérifications et, le cas échéant, d'engager la responsabilité des personnes qui se rendent coupables d'abus¹¹³.

29. Authentification. L'article 27 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil prévoit que «Chaque enregistrement, consultation, modification, renouvellement, cession de rang ou cession d'un gage ou suppression de gages enregistrés requiert l'authentification de l'utilisateur du registre des gages».

Les modalités de cette authentification figurent à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 septembre 2017. Aux termes du § 1^{er}, il est prévu que «[l']identification et l'authentification d'un utilisateur du registre des gages ont lieu au moyen :

- 1° du module d'authentification de la carte d'identité électronique ;
- 2° ou d'un autre moyen d'identification électronique ayant un niveau d'identification et d'authentification équivalent et qui est accepté par le Service public fédéral Stratégie et Appui ».

Ce paragraphe a fait l'objet d'une récente modification par l'arrêté royal du 16 juillet 2019¹¹⁴. L'accès au Registre national des gages autrefois limité à une identification via une carte d'identité électronique est désormais ouvert à d'autres moyens d'identifications électroniques pour autant qu'ils aient un niveau d'identification et d'authentification équivalent et qu'ils aient été accep-

Doc. parl., Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2138/001, p. 13). Voy. aussi A. DESPONTIN, «Le registre des gages fête ses dix-huit mois: "registre, ouvre-toi!"», *op. cit.*, p. 543.

¹¹⁰ Notons toutefois que l'enregistrement de données est réservé au créancier gagiste (ou son représentant ou un mandataire) et au vendeur (ou son mandataire).

¹¹¹ Les «catégories de personnes ou d'institutions déterminées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée» dont il était fait mention dans la première mouture de la loi de 2013 sont abrogées.

¹¹² Voy. l'article 11 de l'arrêté royal du 14 novembre 2017 qui dispose que : «Le constituant du gage et l'acheteur sous réserve de propriété peuvent, au vu de l'historique des consultations, vérifier qui sont les personnes qui ont consulté leurs données pendant les six derniers mois».

¹¹³ Voy. l'article 12 de l'arrêté royal du 14 novembre 2017 qui dispose que : «L'usage abusif et commercial des données extraites du registre des gages constitue une violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et engage la responsabilité de l'utilisateur pour dommage éventuel.

Toute utilisation du registre des gages à des fins de prospection commerciale ou de commercialisation de listings sur la situation financière des personnes est interdite ».

¹¹⁴ Arrêté royal du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du registre national des gages, *M.B.*, 5 août 2019.

tés par le S.P.F. Stratégie et Appui¹¹⁵. Bien que cette disposition soit rédigée dans le respect du principe de neutralité technologique, elle fixe des exigences élevées en faisant des moyens d'authentification procurés par la carte d'identité électronique le standard minimum à respecter.

Par ailleurs, en vertu du § 2¹¹⁶, comme le souligne Werner Derijcke, « Pour les personnes physiques ou morales appelées à utiliser structurellement le registre¹¹⁷, l'autorité réglementaire a prévu un statut d'utilisateur enregistré. [...] Entre autres facilités, la conclusion d'une telle convention permet d'organiser "la gestion des rôles" ainsi que de régler un "mode de paiement de redevances dues au moyen de provision" »¹¹⁸.

Partant, il existe trois possibilités de connexion au registre des gages :

- « 1) L'utilisateur non enregistré (créancier gagiste, le cas échéant le représentant, ou le vendeur) est authentifié par l'utilisation de sa carte eID belge avec code pin¹¹⁹.
- 2) L'utilisateur enregistré (créancier gagiste, le cas échéant le représentant, ou le vendeur) est authentifié conformément à la convention qui est conclue avec le service compétent du conservateur du registre.
- 3) Le créancier gagiste étranger (le cas échéant le représentant) ou le vendeur étranger doit désigner un mandataire belge qui peut être authentifié de l'une des façons mentionnées sous 1) ou 2) (en fonction de la situation de fait), et qui peut utiliser le registre des gages »¹²⁰.

30. Données accessibles. Les données consultables sont énumérées à l'article 31 de l'ancien Code civil qui opère une distinction selon que la demande de consultation porte sur un gage de registre ou une réserve de propriété enregistrée¹²¹.

¹¹⁵ Cette modification pourrait permettre un accès direct aux personnes morales via un cachet électronique qualifié par exemple.

¹¹⁶ « La personne physique ou la personne morale qui veut se faire enregistrer en tant qu'utilisateur enregistré conclut avec le conservateur du registre des gages une convention qui fixe les conditions générales et particulières d'utilisation du registre des gages.

Le ministre compétent pour les Finances ou son délégué établit le texte type de cette convention.

La convention reprend le mode d'accès, la gestion des rôles, l'apport et la consultation de données dans le registre des gages, le mode de paiement des redevances dues au moyen de provision, les modalités relatives à la modification des conditions d'utilisation, la durée, l'entrée en vigueur et la résolution de la convention, ainsi que le règlement des litiges.

L'identification et l'authentification d'un utilisateur enregistré du registre des gages ont lieu de la manière visée au paragraphe 1^{er}.

Le conservateur du registre des gages est autorisé à réaliser un audit concernant la gestion des rôles de l'utilisateur enregistré ».

¹¹⁷ On peut songer aux institutions bancaires, aux sociétés de recouvrement...

¹¹⁸ W. DERIJCKE, « Le contrat de gage consensuel et le registre des gages : aposiopèse ? », *op. cit.*, p. 17. Voy. aussi D. CORNIL, « La prise d'un gage à la suite de l'entrée en vigueur du registre des gages : comment faire en pratique ? », *op. cit.*, pp. 213 et s.

¹¹⁹ Et depuis l'arrêté royal du 16 juillet 2019 via d'autres moyens d'identifications électroniques (par exemple l'application itisme). Voy. D. CORNIL, « La prise d'un gage à la suite de l'entrée en vigueur du registre des gages : comment faire en pratique ? », *op. cit.*, p. 214.

¹²⁰ Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹²¹ Voy. sur les critères de recherche, Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

Le registre permet également de consulter l'enregistrement original en cas de modification (art. 32, al. 2, du titre XVII, livre III, de l'ancien Code civil), en cas de radiation partielle (art. 36, § 2, al. 3) ainsi que la date de l'enregistrement initial en cas de renouvellement (art. 35, al. 6), l'identité du cessionnaire en cas de cession (art. 37, al. 2) sans oublier les éventuelles cessions de rang enregistrées (art. 38, al. 3).

31. Système de redevance. L'article 28 du titre XVII du livre III de l'ancien Code civil prévoit que :

« L'enregistrement, la consultation, la modification, le renouvellement et la radiation de données ainsi que la cession de rang ou la cession d'un gage peuvent chacun donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Roi.

La consultation du registre des gages est gratuite pour le constituant du gage et pour les catégories de personnes ou d'institutions déterminées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée ».

Le paiement d'une redevance constitue un préalable indispensable à la bonne réalisation de l'opération projetée¹²².

Les tarifs sont fixés selon le type d'opération à l'article 14 de l'arrêté royal du 14 novembre 2017.

Le tarif de la redevance est tantôt progressif en fonction du montant des créances garanties ou du prix de vente du bien meuble vendu sous réserve de propriété¹²³ (enregistrement, renouvellement, modification, radiation) tantôt forfaitaire (cession de rang, cession). Il est calculé pour chaque consultation de sorte que le montant final est tributaire des résultats obtenus à la suite de la recherche sollicitée¹²⁴.

Il est acquitté soit par le biais d'un compte provision si l'utilisateur est enregistré, soit via un paiement en ligne par le biais du module de paiement électronique sécurisé WorldLine¹²⁵.

Un système d'indexation tous les trois ans est prévu à l'article 16 de l'arrêté royal du 14 septembre 2017.

La consultation est toutefois gratuite pour le constituant du gage ou pour l'acheteur sous réserve de propriété en ce qui concerne leur enregistrement dans le registre des gages¹²⁶.

¹²² Art. 15 de l'arrêté royal du 14 septembre 2017 : « La redevance doit être payée préalablement, à l'exception de la redevance due pour la documentation de résultats de recherche complémentaire visée à l'article 14, § 7, b, pour lesquels la redevance doit être payée avant la délivrance des documents signés électroniquement ».

¹²³ G. RUE, « Mise en place du registre national des gages », *op. cit.*, p. 11.

¹²⁴ Circulaire du S.P.F. Finances n° 2017/C/76 relative au registre des gages du 23 novembre 2017.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ G. RUE, « Mise en place du registre national des gages », *op. cit.*, p. 11.

e) Critiques

32. Un modèle à suivre? En un an, le système a enregistré 108.364 nouveaux contrats de gage¹²⁷. La Banque mondiale n'aurait par ailleurs pas hésité à le qualifier d'exemple de registre des gages moderne¹²⁸ tandis que le ministre des Finances s'enorgueillit d'un «service plus rapide pour les citoyens et les entreprises» qui devrait encourager «à faire beaucoup au niveau d'un gouvernement numérique dans les années à venir»¹²⁹.

Ce registre, bien que moderne, présente cependant quelques faiblesses.

Une recherche au registre des gages peut aboutir à un résultat biaisé. Le gage avec dépossession de même que le gage sur créances ne sont pas soumis à l'enregistrement. La publicité des clauses de réserve de propriété mériterait également d'être généralisée.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, on peut regretter que la consultation ne permette toujours pas d'obtenir «une vue complète de l'état des charges qui grèvent le patrimoine mobilier d'un débiteur potentiel»¹³⁰.

2. Le fichier central des avis de saisies¹³¹

a) Genèse

33. Besoin d'un système de publicité efficace. Ainsi que le rappelle Frédéric Georges, «le caractère collectif des saisies exige un formalisme publicitaire, qui se distingue de celui attaché aux mesures frappant les immeubles, intimement liées aux contraintes de la publicité foncière. Si une saisie ne confère effectivement aucun privilège au saisissant, encore faut-il s'assurer de la connaissance par les autres créanciers des poursuites entamées contre leur débiteur commun».

¹²⁷ Statistiques du S.P.F. Finances reprises par A. DESPONTIN, «Le registre des gages fête ses dix-huit mois: "registre, ouvre-toi!"», *op. cit.*, p. 543.

¹²⁸ Voy. A. DESPONTIN, «Le registre des gages fête ses dix-huit mois: "registre, ouvre-toi!"», *op. cit.*, p. 543.

¹²⁹ A. DESPONTIN, «Le registre des gages fête ses dix-huit mois: "registre, ouvre-toi!"», *op. cit.*, p. 543, qui cite www.presscenter.org/fr/pressrelease/20190125/le-registredes-gages-a-un-an-plus-que-100-000-nouveaux-enregistrements-de-con.

¹³⁰ Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, «Principes généraux du droit de l'exécution: développements récents», *op. cit.*, p. 25.

¹³¹ V. VAN DEN HASELKAMP-HANSENNE, «La loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire», *J. T.*, 2001, pp. 257-265; E. DIRIX et S. BRIJS, «De centralisatie van de beslagberichten en andere wijzigingen aan het beslagrecht», *R. W.*, 2000-2001, pp. 41-48; S. BRIJS, «Naar een centraal elektronisch bestand van beslagberichten», in *Beslag en executierecht - Naar een collectief beslagrecht*, Ancvrs, Intersentia Rechtswetenschappen, 2001, pp. 1-41; Q. DEBRAY, B. MEIRSSCHAUT, Fr. GEORGES, G. LAGUESSE, G. PAYAN et G. DE LEVAL, «La transparence patrimoniale. Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de Leval», *Ius & Actores*, 2016/1-2, pp. 201-319.

Pendant de nombreuses années, la tenue d'un fichier des saisies, au sein des greffes des tribunaux de première instance, a joué ce rôle de mécanisme de publicité.

Le système mis en place a néanmoins atteint rapidement ses limites.

La lecture de l'exposé des motifs de la loi du 29 mai 2000 démontre à suffisance tout l'intérêt qu'il y avait à moderniser le système de publicité des mesures d'exécution¹³². Ainsi, avant l'adoption de la loi précitée, en cas de saisie de biens meubles ou immeubles (excepté les navires et bateaux), l'huissier ayant pratiqué la saisie devait, dans les 24 heures de l'acte, adresser au greffier du tribunal de première instance du lieu de saisie et, dans certains cas, du domicile du saisi, un avis de saisie reprenant toute une série d'informations. En présence d'une saisie à charge d'une société et de personnes inscrites au registre du commerce d'un arrondissement, une copie de l'avis devait par ailleurs être adressée au greffe du tribunal de commerce de cet arrondissement. La saisie de biens immobiliers devait de surcroît être transcrite à la conservation des hypothèques. Les avis de saisies devaient être conservés au greffe pendant une période de trois ans et étaient consultables par tout avocat ou huissier chargé d'une procédure contre une personne déterminée ainsi que par les notaires dans le cadre de leur ministère. Ces avis se présentaient sous la forme de fiches classées par ordre alphabétique dans des bacs métalliques¹³³.

Le système en place péchait par sa lourdeur. La décentralisation par arrondissement judiciaire était également vivement décriée. La doctrine dénonçait de nombreuses erreurs, retards de classement et les risques dus à l'organisation manuelle dans un format papier¹³⁴.

La communication des avis de règlement collectif de dettes méritait également d'être améliorée.

Les différents «utilisateurs» des avis de saisie (juges des saisies, greffiers, huissiers de justice, avocats, notaires) appelaient dès lors de leurs vœux une réforme tirant parti des ressources offertes par les nouvelles technologies.

Le législateur s'est montré attentif à ces préoccupations: «Pour remédier aux déficiences du système en vigueur, et rencontrer en outre l'objectif plus large de le rendre plus efficace, en évitant notamment les problèmes causés par les changements de domicile des débiteurs saisis, il a été décidé de centraliser et d'informatiser le registre central des avis de saisie»¹³⁵.

¹³² Projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1998-1999, n° 49-1969/1, pp. 2 et 3.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, «Principes généraux du droit de l'exécution: développements récents», *op. cit.*, p. 10.

¹³⁵ Projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1998-1999, n° 49-1969/1, p. 4.

En 2000, un registre central et informatisé des avis en matière d'exécution dénommé « fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes », en abrégé « fichier des avis » voit, du moins théoriquement, le jour. Il dépasse le simple cadre des saisies proprement dites.

Il répond à cinq objectifs :

- « 1) renforcer le caractère collectif de toute procédure d'exécution forcée par une publicité organique uniformisée, centralisée, élargie et plus fonctionnelle ; par cela protéger le débiteur contre des saisies successives et inutiles, et donc diminuer les frais d'exécution ;
- 2) rationaliser l'exécution forcée en droit civil dans le respect du principe de l'économie des procédures ;
- 3) informer plus adéquatement les créanciers de l'évolution de la situation du débiteur en leur donnant à connaître les développements et les incidents procéduraux des exécutions en cours, de sorte que les mesures nécessaires et utiles puissent être prises sur la base de ces renseignements ;
- 4) alléger la tâche des greffes et la charge financière supportée par le Trésor public en raison de la gestion des avis de saisie ;
- 5) constituer un instrument de mesure de la situation passive du débiteur surendetté et permettre la recherche et la mise au point de solutions alternatives au droit de l'exécution forcée »¹³⁶.

La Chambre nationale des huissiers de justice est chargée d'organiser et de gérer ce fichier, sous le contrôle d'un Comité de gestion et de surveillance¹³⁷.

34. Bases légales. Le fichier central des avis de saisie, de délégation de cession et de règlement collectif de dettes est consacré par la loi du 29 mai 2000¹³⁸ qui insère dans un chapitre I^{er}bis¹³⁹ dans le titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire les articles 1389bis/1 à 1391.

L'information relative à la situation patrimoniale du débiteur est mise à la disposition des créanciers tout en accentuant le caractère collectif de la saisie¹⁴⁰.

Le Roi est chargé de « déterminer la manière suivant laquelle les données informatiques du registre national sont transmises à la Chambre nationale. Il peut fixer également des modalités relatives à l'utilisation du numéro d'identification du registre national par la Chambre nationale »¹⁴¹.

¹³⁶ *Ibid.*, pp. 4-5.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 5.

¹³⁸ Loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 9 août 2000.

¹³⁹ Un chapitre I^{er}bis/1 a ensuite été inséré lors de la création Registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires ainsi qu'un chapitre I^{er}quater pour la création du fichier des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire et un chapitre I^{er}quinquies qui porte notamment création du Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées.

¹⁴⁰ M. CARBONE, « Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes », *J.T.*, 2011/38, n° 6456, p. 781.

¹⁴¹ Art. 1389bis/5 C. jud.

La mise en place de ce fichier centralisé a toutefois connu un retard sans précédent¹⁴².

Ce n'est en effet que le 7 décembre 2010 que l'arrêté royal¹⁴³ portant exécution de la loi du 29 mai 2000 fut adopté tandis que le fichier central des avis n'est devenu effectif qu'à partir du 29 janvier 2011.

La doctrine parle d'un « nouveau souffle de vie, tant attendu au fichier des avis »¹⁴⁴.

L'arrêté royal du 7 décembre 2010 comporte les dispositions attendues relatives aux modèles d'avis électroniques, modalités d'envoi, transmission des données du registre national, durée de conservation des avis et consultation des avis.

La procédure de consultation, l'accès aux données, les modalités d'enregistrement et les données consultables sont, entre autres, précisés.

Le fichier a englobé dès 2013 les protêts¹⁴⁵ tandis que son accès a été étendu, en 2018, aux nouvelles administrations fiscales¹⁴⁶.

D'autres registres ont depuis lors vu le jour aux côtés du fichier des avis¹⁴⁷.

La loi du 12 mai 2014¹⁴⁸ a créé auprès du S.P.F. Justice un registre (base de données informatisée) dénommé fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire. À la suite de la demande de la Commission d'évaluation du SECAL¹⁴⁹, l'objectif poursuivi consiste à centraliser dans une

¹⁴² Plusieurs modifications sont toutefois intervenues à la suite de l'adoption de la loi du 27 mars 2003 modifiant la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 28 mai 2003.

¹⁴³ Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre I^{er}bis du titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 17 décembre 2010.

¹⁴⁴ M. CARBONE, « Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 781.

¹⁴⁵ Loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013.

¹⁴⁶ Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 16 juillet 2018. Voy. sur les modifications législatives, Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, pp. 10 et s.

¹⁴⁷ Voy. sur ces registres, Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, pp. 10-80.

¹⁴⁸ Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du S.P.F. Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires, *M.B.*, 20 mai 2014.

¹⁴⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du S.P.F. Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2476/1, p. 19. Voy. sur ce point, Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, p. 20, qui citent A. DEGROS, « Chapitre IV. Les saisies et cessions sur la rémunération – Section 4. Le fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire », *Guide social permanent. Tome 5 – Commentaire droit du travail*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 486.

base de données tous jugements, arrêts et actes portant sur les modalités d'octroi d'une pension alimentaire. Ce registre est régi par les articles 1394/1 à 1394/19 du Code judiciaire.

En outre, un registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées est né de la loi du 19 octobre 2015¹⁵⁰, dite « pot-pourri I ». Ce registre « regroupe tous les actes accomplis dans le cadre d'une procédure de recouvrement extrajudiciaire, afin de permettre le contrôle de la bonne exécution de cette procédure »¹⁵¹.

L'arrêté royal du 16 juin 2016¹⁵² établit les modalités de fonctionnement du registre.

Plus récemment encore, la loi du 18 juin 2018¹⁵³ a inséré dans un chapitre 1^{er}bis/1 les dispositions relatives à l'institution auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice d'un « Registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires » dénommé « Registre central EAPO ».

Cette banque de données informatisée a été introduite afin de se conformer au règlement européen n° 655/2014. La Chambre nationale des huissiers de justice est l'autorité chargée de jouer le rôle d'interface avec les autorités étrangères. Elle endosse la qualité de gestionnaire du registre.

Les données enregistrées et les modalités d'accès ont été établies par un arrêté royal du 22 avril 2019¹⁵⁴.

b) Fonctionnement

35. Types d'avis. L'article 1389bis définit le « fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt », comme la banque de données informatisée centralisant les avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes visés aux articles 1390 à 1390quinquies.

L'enregistrement, la communication et la consultation des données sont régis à la section 3.

Plusieurs types d'avis peuvent être adressés et consultés par les personnes autorisées : avis de commandement ou de saisie, de constat de carence ou d'opposition (art. 1390 C. jud.), avis de délégation (art. 1390bis C. jud.), avis de ces-

¹⁵⁰ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

¹⁵¹ Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, p. 19.

¹⁵² Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.

¹⁵³ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*, 2 juillet 2018.

¹⁵⁴ Arrêté royal du 22 avril 2019 relatif au Registre central EAPO, *M.B.*, 30 avril 2019.

sion de rémunération (art. 1390ter C. jud.), avis de règlement collectif de dettes (art. 1390quater C. jud.), avis de protêt (art. 1390quater/1 C. jud.)¹⁵⁵.

36. Demande et résultats de la consultation. La demande de consultation du fichier doit mentionner, sous peine d'irrecevabilité, les données reprises à l'article 1391, § 5, du Code judiciaire¹⁵⁶ dont notamment l'objet de la demande justifié au regard des finalités pour lesquelles chaque catégorie d'utilisateur est admis à prendre connaissance des avis.

Certaines consultations sont facultatives tandis que d'autres présentent un caractère obligatoire à l'instar de celles prévues à l'article 1391, § 2, du Code judiciaire.

Plusieurs applications sont reliées au fichier de la Chambre nationale, notamment l'application de coopération avec Vlabel, pour la perception d'impôts impayés¹⁵⁷.

c) Responsable du traitement

37. Chambre nationale des huissiers. C'est à la Chambre nationale des huissiers qu'a été confiée la mission d'organiser et de gérer le fichier des avis.

L'article 1389bis/2 du Code judiciaire prévoit en effet que « La Chambre nationale des huissiers de justice, visée à l'article 555, dénommée "Chambre nationale" dans la présente section, est considérée, en ce qui concerne le fichier des avis, comme le responsable du traitement, au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La Chambre nationale assure le contrôle et communique au Comité de gestion et de surveillance tous les abus possibles concernant le fichier des avis ».

Les travaux préparatoires exposent ce choix dans les termes suivants :

« La Chambre nationale des huissiers de justice est une corporation professionnelle de droit public, légalement instituée par l'article 549 du Code judiciaire. Cet organe a été jugé le plus apte à assurer cette mission consistant à assurer la gestion d'un ser-

¹⁵⁵ Voy., sur les personnes autorisées à adresser et consulter ces différents avis, Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, pp. 14 et s.

¹⁵⁶ « § 5. Toute demande de consultation des avis visés aux articles 1390 à 1390quater n'est recevable que si elle mentionne :

1° outre le code d'accès, les nom, prénoms et l'adresse professionnelle du requérant visé au § 1^{er} ;

2° le cas échéant les nom, prénoms et domicile du créancier ou sa dénomination, sa nature juridique et son siège ;

3° les nom, prénoms, domicile, à défaut de domicile, la résidence ou la dénomination, la nature juridique et le siège, la date de naissance et/ou le numéro d'entreprise de la personne sur laquelle porte la consultation ;

4° l'objet de la demande, justifiée conformément au § 1^{er} ;

5° le cas échéant, la date du dernier acte établi à charge de la personne qui fait l'objet de la procédure de recouvrement ou de la saisie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

¹⁵⁷ A. KEEREMAN et R. BOONE, « Stap voor stap naar een echte digitale justitie. Interview met Koen Geens, Johan Van Driessche, Guy Leysen, Jan De Meuter en Christian Van Belle », *op. cit.*, pp. 8-9.

vice public par la voie de la décentralisation. La décentralisation est en effet la forme de gestion des services publics par laquelle un droit de décision propre est accordé à certains services par rapport à l'autorité publique qui a créé lesdits services (cf. A. Mast, A. Alen et J. Dujardin, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, E. Story-Scientia, Bruxelles, 1989, n° 80). Compte tenu du fait que l'existence d'un tel fichier central informatisé comporte des risques importants d'atteinte à la vie privée des personnes et en particulier au crédit des débiteurs, de strictes mesures de prévention et de contrôle ont été prévues afin de limiter ces risques et de sanctionner sévèrement les abus qui seraient constatés. Dans ce cadre, le ministre de la Justice a consulté la commission de la protection de la vie privée (Avis n° 4/98 du 21 janvier 1998). Il a été institué auprès du ministre de la Justice, un "Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes", dénommé en abrégé "Comité de gestion et de surveillance", ayant pour fonction de veiller au respect de la finalité du fichier central. Le financement du fichier central est assuré par le paiement de droits par ceux qui consultent le fichier, étant entendu, d'une part que l'enregistrement dans le fichier des avis se fait en toute hypothèse, sans frais. La consultation du fichier est gratuite pour les receveurs de l'administration des Contributions directes et de l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi que pour les juges de saisies et les greffiers¹⁵⁸.

Cette gestion s'exerce sous le contrôle d'un comité de gestion et de surveillance institué auprès du S.P.F. Justice conformément aux articles 1389bis/8 et suivants du Code judiciaire.

La Chambre nationale des huissiers de justice, en sa qualité de responsable du traitement, est tenue de « prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées »¹⁵⁹.

d) Accès et coût

38. Système à double entrée. Pour accéder au registre, deux voies sont ouvertes.

D'une part, certaines personnes sont autorisées à consulter directement le fichier centralisé. Il s'agit notamment, en vertu de l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010¹⁶⁰, des huissiers de justice, des magistrats, greffiers et juges consulaires et sociaux, des receveurs de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines

¹⁵⁸ Projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1998-1999, n° 49-1969/1, p. 5.

¹⁵⁹ M. CARBONE, « Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes », *op. cit.*, pp. 782-783.

¹⁶⁰ Arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 17 décembre 2010.

et de l'administration des Douanes et Accises, des médiateurs de dettes qui ne sont pas enregistrés et administrés par une des instances précitées, des membres du personnel de l'«Agentschap Vlaamse Belastingdienst» et des receveurs régionaux, provinciaux et communaux.

D'autre part, un accès indirect est ouvert pour les avocats et les notaires qui ne peuvent consulter le fichier que par l'intermédiaire des instances centrales à savoir l'Orde van Vlaamse Balies, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et la Fédération royale du Notariat belge¹⁶¹. On notera à cet égard que, depuis juillet 2021, le fichier central des avis est consultable via l'application Authentic Sources de la plateforme DPA avec la carte d'avocat¹⁶².

Cet accès aux données enregistrées dans le fichier des avis « s'opère au moyen de codes individuels d'accès. Les titulaires de ces codes¹⁶³ ne peuvent les divulguer à quiconque et sont personnellement responsables de l'usage qui en est fait »¹⁶⁴.

Il est également prévu que « [c]elui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le fichier des avis ou a connaissance de telles données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable. Les officiers ministériels intervenant à charge d'un même débiteur sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui »¹⁶⁵.

On reconnaît également sur le pied du R.G.P.D.¹⁶⁶ et de la loi du 30 juillet 2018¹⁶⁷ le droit à toute personne concernée d'obtenir l'accès et de solliciter la rectification des données à caractère personnel qui seraient inexactes.

¹⁶¹ Art. 8, § 1^{er}, 4^o et 5^o, et § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 17 décembre 2010.

¹⁶² <https://dp-a.be/fr/manuals/127>.

¹⁶³ L'article 1386bis/14 du Code judiciaire permet au comité de surveillance de rendre inopérant pour une durée limitée ce code d'accès lorsqu'il existe des indices raisonnables que le titulaire n'a pas respecté certaines obligations prescrites par le code.

¹⁶⁴ Art. 1391, § 4, C. jud.

¹⁶⁵ Art. 1389bis/4 C. jud.

¹⁶⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, n° L 119, 4 mai 2016, p. 1.

¹⁶⁷ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018 (voy. art. 38 et 39).

39. Liens avec les tribunaux de l'entreprise. Comme cela a été signalé ci-dessus dans la section consacrée au registre central des clignotants économiques (voy. *supra*, nos 15 et s.), depuis la loi du 14 janvier 2013¹⁶⁸, l'article 1390septies, alinéa 2, du Code judiciaire, dispose que :

« Lorsque la saisie ou l'opposition est pratiquée à charge de sociétés ou personnes qui ont un numéro d'entreprise, une information structurée des avis y relatifs est adressée, selon les modalités et paramètres déterminés par le Roi, par le fichier des avis, au plus tard le premier jour qui suit leur réception, au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement où elles sont inscrites.

Lorsque des avis sont envoyés conformément à l'article 1390quater, le fichier des avis les adresse, ainsi que les corrections et modifications, à la Banque nationale de Belgique et à la Commission des jeux de hasard, au plus tard dans les vingt-quatre heures du prononcé de l'ordonnance d'admissibilité ou de la mention sur l'avis. Toute personne ayant consulté le fichier des avis au nom d'une personne physique est, le cas échéant, avisée par le fichier des avis des nouvelles informations précitées concernant cette dernière, selon les modalités définies par le Roi ».

Le législateur a également entendu, lors de l'adoption de la loi du 17 mai 2017¹⁶⁹, modifier l'article 1391, § 1^{er}, afin d'être en meilleure adéquation avec la mission des tribunaux de l'entreprise en matière de dissolution de sociétés¹⁷⁰.

On notera encore que l'article VII.154 du C.D.E. habilite la Banque nationale de Belgique à interroger le Fichier pour le compte de prêteurs afin « de pouvoir apprécier la solvabilité de l'emprunteur de manière globale »¹⁷¹.

40. Redevance. Pour assurer la survie financière d'une telle plateforme et couvrir les coûts de la tenue du fichier des avis (et de tout autre fichier ou registre créé par la Chambre nationale des huissiers de justice en vertu d'une loi) et du fonctionnement du Comité de gestion et de surveillance, le législateur a prévu à l'article 1389bis/6, alinéa 2, du Code judiciaire le paiement d'une redevance.

Bien que l'enregistrement dans la plateforme soit gratuit, sa consultation est payante¹⁷². Le montant de la redevance, les conditions et les modalités de perception sont fixés par le ministre de la Justice après avoir pris l'avis du Comité de gestion et de surveillance et de la Chambre nationale. Le montant de celle-ci a d'abord été fixé par arrêté ministériel du 29 janvier 2011 lequel a été

remplacé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2014¹⁷³. Depuis le 30 août 2018¹⁷⁴, elle s'élève à 0,5 euro¹⁷⁵.

Les redevances sont payables à la Chambre nationale et perçues par celle-ci¹⁷⁶. Cette dernière semble, après d'importants investissements, avoir retrouvé une situation financière saine¹⁷⁷.

e) Critiques

41. Bilan mitigé. Le succès que rencontre le fichier en termes d'utilisations et de consultations n'est pas discutable.

Les huissiers de justice se félicitent de cette avancée en termes de publicité patrimoniale¹⁷⁸.

La mise en place du fichier a par ailleurs allégé la tâche des greffes et diminué l'impact financier du Trésor, ce qui constituait l'un des vœux du législateur.

Cette effectivité doit toutefois être contrebalancée par l'absence de mise à profit de l'ensemble des potentialités du système, et ce dans une optique de meilleure transparence patrimoniale.

Le bilan dressé par le professeur Georges de Leval en 2013 et relayé par le professeur Frédéric Georges en 2020 permettra sans aucun doute d'améliorer davantage encore le régime en place¹⁷⁹.

3. Biddit

a) Genèse

42. Fruit d'une initiative privée. Depuis le mois de septembre 2018, les notaires peuvent procéder à l'adjudication dématérialisée d'immeubles via la

¹⁷³ Arrêté ministériel du 11 mars 2014 fixant le montant de la redevance perçue pour la consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que les conditions et les modalités de perception, *M.B.*, 27 mars 2014.

¹⁷⁴ Arrêté ministériel du 30 août 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 fixant le montant de la redevance perçue pour la consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, ainsi que les conditions et les modalités de perception, *M.B.*, 3 septembre 2018.

¹⁷⁵ Le montant de la redevance visée à l'alinéa 2 est adapté de plein droit à l'évolution de l'indice des prix (art. 1389bis/6, al. 5, C. jud.).

¹⁷⁶ Art. 1389bis/6, al. 4, C. jud.

¹⁷⁷ A. KEEREMAN et R. BOONE, « Stap voor stap naar een echte digitale justitie. Interview met Koen Geens, Johan Van Driessche, Guy Leysen, Jan De Meuter en Christian Van Belle », *op. cit.*, pp. 8-9.

¹⁷⁸ Q. DEBRAY et B. MEIRSSCHAUT, « Vers une plus grande transparence patrimoniale en Belgique : pistes et perspectives », in « La transparence patrimoniale – Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice », *Ius & Actores*, 2016/2, pp. 201 à 319.

¹⁷⁹ Voy. G. DE LEVAL, « Le fichier des avis réalise-t-il l'objectif fixé par le législateur ? », *Ius & Actores*, 2013/3, pp. 107-124. Voy. aussi Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, pp. 17-18.

¹⁶⁸ Loi du 14 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice, *M.B.*, 1^{er} mars 2013.

¹⁶⁹ Loi du 17 mai 2017 modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés, *M.B.*, 12 juin 2017.

¹⁷⁰ Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, p. 15.

¹⁷¹ Cité par Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, p. 15.

¹⁷² Sans oublier l'émolument dû à l'huissier (Fr. GEORGES et A.-S. LEMAIRE, « Principes généraux du droit de l'exécution : développements récents », *op. cit.*, p. 16).

plateforme Biddit¹⁸⁰. Cette plateforme est définie dans ses conditions générales d'utilisation comme le site internet sécurisé de vente publique en ligne de biens immobiliers dont l'URL est www.biddit.be.

Il s'agit d'une application lancée et créée de toutes pièces par la Fédération royale du Notariat belge.

Son existence n'est donc consacrée dans aucun texte légal, l'initiative relevant de la sphère privée.

43. Modifications législatives intervenues en amont du projet. Le recours à la vente publique dématérialisée dans le cadre de procédures judiciaires a été rendu possible par la loi du 11 août 2017¹⁸¹ qui introduit dans le Code judiciaire la possibilité de procéder à des ventes publiques dématérialisées.

L'article 1193 du Code judiciaire est adapté en ce sens.

L'exposé des motifs du projet souligne cette volonté de permettre la vente publique dématérialisée tout en insistant sur les balises à prévoir notamment en termes de personnes légalement autorisées à organiser une vente publique :

« En vue de conserver à tout le moins la force d'attraction d'une vente publique de biens immobiliers dans l'intérêt, entre autres, du failli, du saisi, ou de la personne protégée, il est souhaitable d'adapter le Code judiciaire en vue de permettre qu'une vente publique puisse se dérouler sous une forme dématérialisée sur internet. La vente publique dématérialisée sur internet permet d'atteindre un grand nombre de candidats-acheteurs, par laquelle la vente publique peut, au profit de toutes les parties concernées, conserver sa force d'attraction dans une société qui évolue vers une économie digitale. Une économie digitale entraîne des risques pour les parties concernées dans une vente publique "en apparence", ce dont témoigne encore récemment un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2016. Pour que la vente publique s'inscrive dans le cadre de l'évolution digitale tout en conservant des garanties suffisantes à la préservation des intérêts des parties concernées, il est proposé de modifier le Code judiciaire en ce sens que les personnes légalement autorisées puissent organiser une vente publique dématérialisée. Les modifications proposées du Code judiciaire peuvent être considérées comme étant le développement naturel du germe d'une vente publique dématérialisée qui existe déjà dans le Code judiciaire. L'article 1193 dudit code permet en effet déjà d'émettre des enchères sous forme physique et sous forme dématérialisée. Certaines des modifications proposées visent à mettre le texte de loi en conformité avec le fait que lors d'une vente publique dématérialisée, il n'y a pas de séance physique, contrairement au cas d'une vente publique physique. D'autres modifications visent à adapter plus fondamentalement la procédure de la vente publique à la réalité digitale »¹⁸².

¹⁸⁰ G. DE LEVAL, « Ventes online versus ventes publiques physiques – *quid* de la surenchère ? », *Rev. not. belge*, 2019, p. 811.

¹⁸¹ Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

¹⁸² Projet de loi portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2407/001, p. 19.

b) Fonctionnement¹⁸³

44. Déroulement de la vente: aperçu succinct. Biddit consiste en une plateforme destinée à la vente en ligne¹⁸⁴ de biens immobiliers vérifiés et publiés par des notaires.

Dans un premier temps, le notaire chargé de la vente¹⁸⁵ prépare le dossier (estimation du bien, organisation des visites, publicité de la vente, recherches juridiques...) ¹⁸⁶ et rédige les conditions de vente/cahier des charges qu'il publiera sur Biddit.

Le notaire fixe une mise à prix et le montant minimum des enchères. S'ouvre ensuite la période d'enchères proprement dite de 8 jours calendriers¹⁸⁷.

Contrairement à la consultation des enchères qui ne requiert aucun enregistrement préalable, l'utilisateur qui souhaite émettre une offre devra se logger via son eID ou via l'application itsme¹⁸⁸.

Les enchères peuvent être manuelles ou automatiques¹⁸⁹. L'émission d'une enchère implique l'approbation préalable des conditions de vente.

Afin d'éviter les enchères de dernière minute, l'article 4.18 des conditions d'utilisation prévoit que :

« Quand une Enchère est encodée par un Utilisateur dans les 5 dernières minutes avant la fin officielle de la Vente, une période supplémentaire de 5 minutes est systématiquement ajoutée à la période officielle de la Vente. Cette durée supplémentaire est appelée "Sablier". Si une ou plusieurs Enchères ont été émises pendant la prolongation, le "Sablier" de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes.

¹⁸³ Voy. sur le mode de fonctionnement et les étapes du processus, V. TACK, « Biddit: alles wat je altijd al wilde weten! », *VlaNot Jaarboek 2019*, Anvers, Intersentia, 2020, pp. 491 et s.; G. DE LEVAL, « Ventes online versus ventes publiques physiques – *quid* de la surenchère ? », *op. cit.*, pp. 811 et s. La présente partie s'inspire également des séances d'information dispensées par la Fédération royale du Notariat belge.

¹⁸⁴ Plutôt que de ventes publiques, il est préférable d'utiliser l'expression ventes en ligne (voy. V. TACK, « Biddit: alles wat je altijd al wilde weten! », *op. cit.*, p. 491). Les biens qui sont proposés à la vente de gré à gré peuvent en effet être mis en vente via Biddit. Comme l'indique Georges de Leval, « Alors que les ventes par enchères physiques ne concernent que les ventes publiques immobilières (volontaires, judiciaires ou amiables à forme judiciaire), les ventes par enchères dématérialisées peuvent être également mises en œuvre en cas de vente de gré à gré volontaire. Par contre, tel ne semble pas pouvoir être le cas, compte tenu de la mission confiée au notaire, des ventes de gré à gré judiciaires (articles 1580bis à quater du Code judiciaire) ou à forme judiciaire (articles 1193bis et ter, 1209, § 3, alinéa 4, et 1214, § 1^{er}, alinéa 4 du Code judiciaire) mais, si les avantages de la vente numérisée se confirment, il est possible que de telles ventes de gré à gré soient moins souvent autorisées ou ordonnées » (G. DE LEVAL, « Ventes online versus ventes publiques physiques – *quid* de la surenchère ? », *op. cit.*, p. 812).

¹⁸⁵ Le notaire est requis volontairement ou sur la base d'une décision judiciaire pour procéder à la vente publique d'un bien immobilier.

¹⁸⁶ Voy. sur le mode de fonctionnement et les étapes du processus, V. TACK, « Biddit: alles wat je altijd al wilde weten! », *op. cit.*, pp. 491 et s. Voy. aussi D. MICHELIS, « Tips'n tricks voor biddit », in *Liber amicorum Alois Van den Bossche*, Bruges, die Keure, 2019, pp. 475 et s.

¹⁸⁷ Art. 9 des conditions de vente uniformes pour les ventes online sur Biddit.

¹⁸⁸ Art. 4.3 et 4.4 et 4.11 des conditions d'utilisation (www.biddit.be/fr/terms/current).

¹⁸⁹ Art. 4.13 et s. des conditions d'utilisation (www.biddit.be/fr/terms/current).

Pendant ces 5 minutes, seuls les Enchérisseurs ayant enchéri avant l'heure officielle de fin peuvent décider d'augmenter leur dernière Enchère et enchérir en conséquence».

L'émission d'une enchère est «juridiquement liante pour l'Utilisateur jusqu'à la signature du procès-verbal de la Vente ou le retrait du bien immobilier de la Vente, ce néanmoins durant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des Enchères»¹⁹⁰.

Une fois la période d'enchères clôturée, le notaire effectue les contrôles. Le requérant a alors le choix de signer le procès-verbal d'adjudication (avec publication de l'enchère la plus élevée retenue) ou de retirer le bien de la vente en avertissant les enchérisseurs.

L'adjudication se déroule conformément à l'article 1587, alinéa 2, du Code judiciaire qui dispose que : «Lors d'une vente publique dématérialisée, le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères dématérialisées ont été clôturées. L'adjudication se réalise un même jour, d'une part, par la communication en ligne de l'enchère la plus élevée retenue et, d'autre part, par l'établissement d'un acte qui constate l'enchère la plus élevée retenue ainsi que le consentement du requérant et de l'adjudicataire»¹⁹¹.

c) Gestionnaire

45. Fédération royale du Notariat belge. Le gestionnaire de la plateforme Biddit est la Fédération royale du Notariat belge A.S.B.L. dont le siège social est situé rue de la Montagne 30-34 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0409.357.321¹⁹².

Outre le développement de la plateforme, la Fédération assure sa maintenance et le support¹⁹³.

La responsabilité du gestionnaire fait l'objet des articles 8.1 à 8.3 des conditions d'utilisation¹⁹⁴.

¹⁹⁰ Art. 4.19 des conditions d'utilisation.

¹⁹¹ G. DE LEVAL, «Ventes *online* versus ventes publiques physiques – *quid* de la surenchère?», *op. cit.*, p. 814.

¹⁹² Art. 1.1 des conditions d'utilisation.

¹⁹³ Art. 4.1 des conditions d'utilisation.

¹⁹⁴ «Article 8.1. – Dans la mesure où le Notaire est seul souverain du déroulement de la Vente comme rappelé aux articles 4.2. et 7.4., le Gestionnaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque préjudice lié à une Vente tenue par le biais de la Plateforme BIDDIT, sauf en cas de dysfonctionnement technique de la Plateforme BIDDIT qui serait dû à son dol ou à sa faute grave.

Article 8.2. – Le Gestionnaire n'est en aucun cas responsable de la qualité du matériel informatique – *hardware* et *software* – ni du réseau de l'Utilisateur et n'assume en conséquence aucune responsabilité du fait notamment que les Enchères et les notifications n'apparaissent pas en temps réel.

Article 8.3. – Le Gestionnaire n'assume aucune responsabilité du fait des dommages résultant indirectement de l'utilisation des Services fournis par le biais de la Plateforme BIDDIT comme par exemple ceux résultant des litiges impliquant le vendeur et/ou l'acheteur et/ou les Enchérisseurs et/ou le Notaire».

d) Accès et coût

46. Services fournis et droit d'accès. L'utilisateur peut, en réalité, bénéficier de plusieurs services en accédant à la plateforme : Service de mise à disposition d'Annonces et de suivi des Enchères ; Service de sauvegarde d'Annonces en tant que favoris ; Service de participation à des Ventes et de notification de suivi des Enchères¹⁹⁵.

Tandis que le premier service n'exige aucun enregistrement préalable ni connexion, les deux suivants requièrent l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de connexion. L'émission d'une enchère exige également une authentification au moyen de sa carte eID, de l'application *itsme* ou, à titre subsidiaire, en sollicitant la création d'un profil Enchérisseur auprès du notaire en charge de la vente¹⁹⁶.

47. Conditions de vente uniformes pour les ventes *online* sur biddit.be. L'article 25 des conditions de vente uniformes pour les ventes *online* sur biddit.be dispose :

«Par dérogation à l'article 1593 du Code civil les frais, droits et honoraires de la vente sont à charge du vendeur, et ce moyennant participation forfaitaire de l'adjudicataire. Cette participation forfaitaire consiste en un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles – en ce compris les frais de quittance estimés *pro fisco* à 0,5% du prix. L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, dans les cinq jours de l'adjudication définitive. Cette participation est basée sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%)».

Les frais de la vente restent à charge du vendeur tandis qu'un forfait, qui constitue un pourcentage du prix de vente, est payé par l'acquéreur. L'objectif est de faire correspondre le montant du forfait aux frais que devrait payer l'acheteur dans le cadre d'une vente de gré à gré.

e) Critiques

48. Succès justifié. La plateforme Biddit rencontre un franc succès. En un an, plus de 3.300 biens avaient déjà été mis en vente sur Biddit¹⁹⁷. En avril 2021, on recensait déjà plus de 12.522 biens publiés depuis la mise en ligne de la plateforme. La progression est notable puisque de 11.773 visiteurs moyens en avril 2020, l'on arrive à 35.912 visiteurs moyens en avril 2021 (soit une augmentation de 205%)¹⁹⁸.

La vente dématérialisée attire sans conteste un plus grand nombre d'amateurs. Sa flexibilité et sa transparence constituent un véritable atout qui permet

¹⁹⁵ Art. 4.5 des conditions générales.

¹⁹⁶ Art. 4.11 des conditions générales.

¹⁹⁷ Info presse : Tom Jenné, Communication externe FR Fednot/Notaire.be/Biddit.be.

¹⁹⁸ Chiffres diffusés lors des séances d'information dispensées par la Fédération royale du Notariat belge.

d'espérer une meilleure valorisation des biens ou à tout le moins, un prix plus conforme au marché.

Comme le souligne Frédéric Georges, « Il reste néanmoins que cette dernière n'est pas adaptée à tous les contextes et à tous les biens ». L'auteur insiste dès lors sur l'importance pour le notaire « de proposer le recours tantôt à la vente dématérialisée, tantôt à la vente physique et d'apprécier si des difficultés de valorisation du bien invitent à réintroduire cette faculté de surenchère, ce qui n'est pas prohibé, quitte à ce que ce choix fasse l'objet de contredits »¹⁹⁹.

4. e-Deposit

a) Genèse

49. Dépôt par voie électronique. La plateforme e-Deposit permet de procéder au dépôt des actes et pièces de procédure en ligne.

Le développement du système e-Deposit a été rendu possible à la suite de l'introduction, par la loi « pot-pourri I »²⁰⁰, d'un article 32ter dans le Code judiciaire, qui sert de fondement légal à l'utilisation des communications électroniques dans la procédure judiciaire. Cette disposition a été légèrement remaniée par la loi « pot-pourri IV »²⁰¹. Elle prévoit :

« Toute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services ».

¹⁹⁹ FR. GEORGES, « De quelques éléments favorables à une adjudication immobilière efficiente dans le contexte d'une exécution », obs. sous Civ. Hainaut (division de Mons et Tournai) (saisie), 8 octobre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1872-1873.

²⁰⁰ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

²⁰¹ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

L'article 32ter délègue au Roi la compétence de désigner, et le cas échéant de rendre obligatoire, le système informatique utilisé pour les échanges électroniques, ainsi que d'en fixer les modalités. De ce fait, l'arrêté royal du 16 juin 2016 désigne l'application e-Deposit en tant que système informatique de la Justice au sens de l'article 32ter du Code judiciaire et permet d'y recourir pour le dépôt des conclusions, mémoires et pièces, ainsi que pour leurs lettres d'accompagnement²⁰². Un arrêté ministériel du 20 juin 2016 complète le dispositif en fixant le lancement de l'application à partir du 2 juillet 2016²⁰³. Son déploiement s'est opéré de manière progressive depuis cette date. Depuis plusieurs années, les parties peuvent y avoir recours dans les procédures d'insolvabilité, lorsqu'elles doivent déposer des conclusions ou des pièces de procédure dans un dossier physique (par exemple, dans les actions qui naissent de l'état de faillite).

b) Fonctionnement

50. Aperçu. Le système e-Deposit est un outil qui a été conçu par le S.P.F Justice en partenariat avec le pouvoir judiciaire. Il est relativement simple d'utilisation. Il permet à ses utilisateurs de télécharger leurs conclusions ou dossiers de pièces, sous forme de fichier informatique, afin de les communiquer au greffe. Au préalable, les utilisateurs doivent s'identifier au moyen de leur carte d'identité électronique (ou de leur carte d'avocat, dans le cadre de l'utilisation de l'outil DPA-Deposit). Ils doivent également identifier la juridiction destinataire de leur envoi et préciser le numéro de rôle du dossier pour lequel les documents sont déposés.

Après l'opération, le système délivre un accusé de réception à son utilisateur. En cas de problème, le système génère également un message qui peut être conservé par l'utilisateur et atteste du *bug* rencontré.

L'application n'a pas vocation à organiser la conservation des documents déposés au sein d'un dossier structuré. Elle ne fait donc pas office de dossier électronique. En l'état, lorsqu'ils sont transmis par la voie d'e-Deposit, les actes de procédure sont imprimés par le greffe et classés dans le dossier physique de la procédure. Ceci explique que, dans certaines juridictions, les envois des dossiers de pièces par e-Deposit ne sont pas traités, et qu'il faut maintenir leur dépôt en version papier. Malgré l'absence de dossier électronique, les fichiers reçus par voie d'e-Deposit sont conservés par les greffes des tribunaux et archivés dans un système informatique, de sorte qu'ils peuvent en principe être ultérieurement retrouvés.

²⁰² Arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.

²⁰³ Arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016.

c) Responsable du traitement

51. S.P.F. Justice. L'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 désigne le S.P.F. Justice en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel. On notera l'utilisation privilégiée du terme « responsable du traitement » lorsqu'il s'agit de plateformes issues d'initiatives publiques en lieu et place de la notion de gestionnaire, plutôt réservée, semble-t-il, aux initiatives de nature privée.

d) Accès et coût

52. Coexistence avec DPA-Deposit. Le système e-Deposit est accessible pour toute partie souhaitant déposer des documents dans un dossier de procédure. Son utilisation ne génère pas de coût pour ses utilisateurs.

Parallèlement au déploiement de l'application e-Deposit, AVOCATS.BE et l'O.V.B. ont inséré une fonction baptisée DPA-Deposit au sein de leur propre plateforme DPA. DPA-Deposit a été présenté comme une interface de communication avec e-Deposit, ou encore comme un « sas électronique » qui renforce la sécurité du système²⁰⁴. Le système est en effet associé à l'utilisation de la carte électronique d'avocat, qui est dotée d'un certificat d'authentification. Ceci permet de lier le dépôt d'un acte de procédure à un avocat déterminé.

Lorsque la juridiction destinataire est équipée du système e-Deposit, l'application DPA-Deposit dirige les conclusions et pièces vers ce programme en vue d'effectuer le dépôt. Le système DPA-Deposit permet également de déposer des conclusions auprès des juridictions qui ne sont pas encore équipées d'e-Deposit.

Afin de soutenir le lancement du service DPA-Deposit, l'arrêté royal du 16 juin 2016 et l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 ont été amendés²⁰⁵. Selon le Rapport au Roi, cette évolution avait pour but d'« imposer l'accès et l'utilisation d'un système informatique en particulier aux avocats, dans la mesure où ce système offre plus de garanties et de fonctions nécessaires à l'exercice de leur profession ». Cette initiative a suscité de vives critiques, en raison du coût d'utilisation de DPA-Deposit d'une part et de sa plus-value limitée par rapport

²⁰⁴ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Pots-pourris électroniques : quelques évolutions récentes en matière de procédure civile électronique », in H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, coll. CUP, vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, p. 151.

²⁰⁵ Arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018 et arrêté ministériel du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018.

au service e-Deposit d'autre part²⁰⁶. Le recours à DPA-Deposit est en effet un service payant²⁰⁷.

L'obligation faite aux avocats d'utiliser le service DPA-Deposit a finalement été censurée par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, ainsi que par le Conseil d'État.

Dans un jugement du 27 septembre 2019²⁰⁸, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, qui était saisi d'une demande d'écartement des conclusions déposées par le conseil d'une partie, au motif que ce dépôt avait été réalisé par e-Deposit, et non par DPA-Deposit, a jugé que l'obligation de passer par la plateforme DPA, imposée par arrêté royal et par arrêté ministériel, était contraire à l'article 32ter du Code judiciaire. Le tribunal a également rappelé que la sanction de l'écartement des conclusions qui était demandée n'était pas prévue par la loi. Il en a déduit que le dépôt des conclusions par e-Deposit, à l'initiative d'un avocat, avait été valablement effectué.

Le Conseil d'État a ensuite annulé l'obligation prescrite aux avocats d'utiliser le service DPA-Deposit, par un arrêt du 12 décembre 2019²⁰⁹, considérant que l'article 32ter du Code judiciaire ne donnait pas au gouvernement la prérogative de désigner la plateforme DPA en tant que « système informatique de la Justice ». Selon le Conseil d'État, « l'article 32ter [du Code judiciaire] et les travaux préparatoires y afférents (*Doc. parl.*, Chambre 2014-15, n° 1219/1, 5-7) ne permettent pas de conclure que cette disposition créerait un cadre juridique pour un système informatique "de la Justice" qui ne serait pas un système informatique de l'autorité fédérale proprement dite, mais qu'il pourrait aussi s'agir d'un système géré par le privé ». La juridiction administrative a ensuite considéré que « l'article 32ter, alinéa 2, deuxième phrase, [du Code judiciaire] n'habilite [...] pas le Roi à imposer – lui-même, ou par subdélégation au ministre – aux avocats le recours à un système informatique connecté au système informatique de la Justice, en l'espèce DPA-Deposit ». Le Conseil d'État a estimé qu'« une disposition qui prive les avocats de l'accès direct au système informatique de la Justice et les oblige à utiliser un autre système informatique, géré par le privé, n'entre pas dans la délégation permettant de fixer les "modalités" du système informatique de la Justice ».

Ces deux décisions ont pour conséquence que les avocats peuvent de nouveau librement recourir à e-Deposit ou à DPA Deposit pour le dépôt en ligne de leurs actes et pièces de procédure.

²⁰⁶ D. SCHEERS, « Rechter vs. DPA: 0-1 », *R.W.*, 2019-2020, n° 17, p. 642; C. DANIELS, « Gebruik DPA-Deposit mocht niet verplicht worden », *Juristenkrant*, 2019, n° 400, p. 5; C. DANIELS, « Monopolie DPA-Deposit op de schot », 17 janvier 2020, www.leuvenpubliclaw.com/monopolie-dpa-deposit-op-de-schot/.

²⁰⁷ Le coût de l'utilisation de DPA-Deposit a été diminué pendant la crise sanitaire. Le tarif fixé à 4,50 euros pour l'envoi de conclusions et de pièces au greffe a ensuite été maintenu.

²⁰⁸ Trib. entr. Bruxelles (fr.), 27 septembre 2019, *J.T.*, 2019, p. 797, *J.L.M.B.*, 2020, p. 19.

²⁰⁹ C.E., arrêt n° 246.387, 12 décembre 2019, *R.D.J.P.*, 2020, n° 2, p. 50, *J.L.M.B.*, 2020, p. 11.

Les autres intervenants du procès doivent nécessairement utiliser le système e-Deposit. Dans un premier temps, une intervention du législateur semble avoir été envisagée en vue de modifier l'article 32^{ter} du Code judiciaire, pour rendre obligatoire le recours à DPA-Deposit dans le chef des avocats²¹⁰. Cette piste ne semble toutefois plus être suivie actuellement. À cet égard, on peine à comprendre les raisons pour lesquelles le législateur imposerait le recours à un service payant, qui se greffe sur une application elle-même libre d'accès, dans le chef des avocats, tant que la plus-value de cette application n'apparaît pas de manière évidente pour ses utilisateurs²¹¹.

e) Critiques

53. Outil appréciable pour les praticiens. L'application e-Deposit a rapidement été adoptée par les praticiens. Elle offre en effet un gain de temps appréciable. Elle permet également de déposer les actes et pièces de procédure à tout moment, et d'obtenir la preuve de ce dépôt, sans que ses utilisateurs soient tributaires des heures d'ouverture des greffes.

L'usage d'e-Deposit s'est accentué à l'occasion de la crise sanitaire. Pendant la période de confinement, sous le régime de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020²¹², il était expressément prévu que l'information écrite donnée au juge par les parties en vue de refuser l'application de la procédure écrite pouvait être transmise par le biais du système e-Deposit.

54. Absence de dossier électronique. Bien qu'il ait été présenté comme un tremplin vers la création d'un véritable dossier électronique²¹³, force est de constater que le système e-Deposit demeure exclusivement un canal pour le dépôt en ligne des actes et pièces de procédure. Il ne permet pas de diriger les actes déposés vers un dossier dématérialisé, à défaut d'existence d'un tel mode de conservation des actes de procédure. Ainsi, le gain de temps procuré par l'acheminement des pièces et des conclusions par voie électronique ne se reflète pas dans la charge de travail des greffes, qui doivent systématiquement convertir ces fichiers en documents papier et les classer dans un dossier physique.

²¹⁰ Voy. E. DE LOPHEM et A. PATERNOSTRE, « La remise des conclusions au greffe après l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2019 », *J.T.*, 2020, p. 65.

²¹¹ Voy. S. BAUDOIN et J.-B. HUBIN, « Quel modèle pour l'informatisation de la Justice ? », *R.D.J.P.*, 2020/2, p. 49.

²¹² Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.

²¹³ K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure Justice*, op. cit., p. 89.

5. La tenue des audiences par vidéoconférence

a) Genèse

55. Réponse à la crise sanitaire. La crise sanitaire a modifié l'organisation du travail dans de nombreux secteurs d'activité, où le télétravail est temporairement devenu la norme. Cette crise sanitaire a également perturbé l'activité judiciaire, en particulier le déroulement des audiences. Afin de favoriser la poursuite du traitement des dossiers judiciaires, le cadre légal a été provisoirement aménagé, pendant la période de confinement, par l'adoption de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux²¹⁴. Cet arrêté royal a fait de la procédure écrite l'option prioritaire pour le traitement des dossiers entre les mois d'avril à juin 2020, en prévoyant que les affaires fixées étaient prises en délibéré sans plaidoiries, sur la base des conclusions et pièces déposées. À titre d'alternative, notamment en cas d'opposition d'une des parties à la procédure écrite, le juge avait la possibilité de remettre l'affaire, ou de décider de maintenir les plaidoiries, le cas échéant en ayant recours à un système de vidéoconférence.

b) Fonctionnement

56. Un accueil mitigé. Afin de leur permettre de tenir des audiences virtuelles, les magistrats ont été équipés du logiciel Cisco Webex par le S.P.F. Justice. Il s'agit d'une application sécurisée qui permet de créer un environnement de travail, et en particulier d'organiser des réunions virtuelles auxquelles les accès peuvent être contrôlés.

L'usage de la vidéoconférence a reçu un accueil contrasté au sein des juridictions de l'entreprise et, de manière plus générale, de l'ordre judiciaire. S'il est certain que l'audience par vidéoconférence présente un confort et une qualité inférieurs aux audiences physiques, certains magistrats ont néanmoins pu s'en accommoder, pour des affaires dont les caractéristiques permettaient d'envisager le recours à ce moyen, et dans le but de maintenir le traitement des dossiers fixés pendant la période de confinement.

c) Responsable du traitement

57. État belge. Peu de développements ont été consacrés à la question de la détermination du responsable du traitement. Plusieurs réflexions peuvent d'ores et déjà être formulées. À défaut de nouvelles données à caractère personnel issues du seul fait de la dématérialisation de l'audience, l'entreprise qui

²¹⁴ *M.B.*, 9 avril 2020.

fournit le logiciel pourrait apparaître comme un sous-traitant. Le responsable du traitement demeurerait l'État belge. Le recours à la sous-traitance devrait alors s'opérer en parfaite conformité avec les obligations fixées par le R.G.P.D.

d) Coût et accès

58. Coût. Afin de permettre la tenue de l'audience par vidéoconférence, une session virtuelle doit être organisée – pour l'instant à l'aide du logiciel Cisco Webex. Le coût des licences d'utilisation de ce logiciel est supporté par le S.P.F. Justice.

59. Accès. L'audience virtuelle doit être accessible aux membres du siège (le président et le cas échéant les juges consulaires), au greffier, au procureur du Roi, ainsi qu'aux parties et à leurs avocats.

e) Critiques

60. Exigence de publicité des débats au cœur des discussions. Si la vidéoconférence n'est pas adaptée à toutes les formes d'audience, elle pourrait néanmoins être utilisée pour certaines de celles-ci, si cela rencontre l'intérêt des justiciables. Elle peut notamment leur procurer un gain de temps et d'accessibilité à la Justice²¹⁵.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, qui s'est attelée à définir les conditions du recours à la vidéoconférence au regard des exigences de l'article 6 de la Convention, le recours à cette technologie « n'est pas, en soi, incompatible avec la notion de procès équitable et public, mais il faut s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat »²¹⁶.

La principale critique adressée à la tenue des audiences par vidéoconférence a trait au respect de l'exigence de publicité imposée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 148 de la Constitution et par l'article 757 du Code judiciaire. Afin de rencontrer cette exigence, pendant la période de confinement, certaines juridictions ont tenu des audiences hybrides. Le président de la chambre, et parfois les autres membres du siège et le greffier, étaient présents en salle d'audience, tandis que les avocats plaidaient à distance. En outre, d'aucuns ont avancé que la crise sanitaire constituait un danger pour l'ordre public justifiant le huis clos, comme le prévoit

²¹⁵ Voy. à ce sujet P. THIRIAR, « Virtuele terechtzitting – reële rechtspraak », *N.j. W.*, 2021, pp. 378-383.

²¹⁶ Voy. notamment Cour eur. D.H., 2 novembre 2010, *Saklmovski c. Russie*, § 98 ; Cour eur. D.H., 16 février 2016, *Yevdokimov e.a. c. Russie*, § 43.

l'article 148 de la Constitution. Le juge était alors admis à tenir son audience à distance par voie de vidéoconférence²¹⁷.

61. Choix de l'application utilisée. Après l'échéance de la période d'application de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020, il a été envisagé de pérenniser le principe des audiences par vidéoconférence, dans certaines matières. Cette piste n'a pas abouti jusqu'à présent. Elle fait l'objet de critiques diverses, dont les plus pertinentes nous paraissent avoir trait au respect de la publicité des audiences, ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel. L'application dont les magistrats ont été équipés pour tenir les audiences par vidéoconférence, pendant la crise sanitaire, est en effet un logiciel d'origine américaine, dont le fonctionnement interpelle au regard des exigences fixées par le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.)²¹⁸. Il a également été fait grief au système de vidéoconférence de ne pas pouvoir garantir le secret du délibéré, pour les audiences collégiales. Cette question dépasse toutefois le cadre de l'audience, et doit de ce fait en être distinguée.

62. Perspectives. Au-delà des critiques relatives au logiciel utilisé, qui doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie, il a été suggéré que des audiences hybrides, où la salle d'audience où siègent les magistrats reste accessible au public, et où les avocats pourraient plaider en présentiel ou à distance, pourraient rencontrer l'exigence de publicité des débats²¹⁹. Une formule proche pourrait consister à permettre aux justiciables, qui assistent rarement aux audiences dans les procès civils, de suivre les débats à distance. On pourrait de cette manière améliorer l'accès à la Justice et renforcer la transparence de l'activité judiciaire à l'égard des justiciables.

Cette mesure suppose toutefois que les salles d'audience soient équipées des moyens technologiques adéquats, ce qui nécessite des investissements substantiels dans de nombreux palais de justice.

Dans le débat sur l'utilisation de la vidéoconférence à l'audience, il est intéressant de prendre connaissance des lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires émises, en juin 2021, par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ). Il y est notamment recommandé de prévoir un cadre juridique fournissant aux tribunaux des raisons suffisantes pour décider si une audience peut et doit être organisée à distance, ainsi que de garantir le caractère public de l'audience à distance²²⁰.

²¹⁷ D. CHEVALIER, B. DE CONINCK, A. HOC, B. INGHELS, D. MOUGENOT, Fl. REUSENS et J.-Fr. VAN DROOCHENBROECK, « La procédure civile en période de Covid 19 », *J. T.*, 2020, p. 336.

²¹⁸ Voy. J. ENGLEBERT, *Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 44-46.

²¹⁹ P. THIRIAR, « Virtuele terechtzitting – reële rechtspraak », *op. cit.*, p. 383.

²²⁰ CEPEJ, *Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires*, 30 juin 2021, <https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5>.

C. Initiatives en cours : la banque de données des jugements et arrêts

1. Genèse

63. Open data et projets en cours. Pour clore cette section, il nous paraît important d'évoquer le projet de création d'une banque de données des jugements et arrêts. Cette initiative, qui est toujours en phase de préparation, s'inscrit dans le contexte de l'*open data*, qui prône le libre accès aux données publiques – en l'occurrence les sources du droit – dans un format exploitable par les ordinateurs.

En vue d'amorcer le passage à la mise en ligne de la jurisprudence, le pouvoir constituant a procédé à une révision de l'article 149 de la Constitution²²¹. Cette révision a supprimé le principe de lecture des jugements en audience publique. Il est désormais prévu que tout jugement « est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

Cette modification de la Constitution ne remet pas en cause le principe de la publicité de la jurisprudence, qui est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il constitue un moyen pour les citoyens d'effectuer un contrôle du pouvoir judiciaire. Il permet d'éviter que la Justice soit rendue dans le secret, à l'insu du public, ce qui constitue une condition indispensable pour susciter la confiance des citoyens dans le fonctionnement des institutions judiciaires²²². La révision de la Constitution a exclusivement pour but de permettre au législateur de définir les modalités de cette publicité²²³.

À la suite de la révision de l'article 149 de la Constitution, le législateur a adopté la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts²²⁴. La nouvelle loi remplace le principe du prononcé de la décision en audience publique, en matières civile et pénale, par son enregistrement dans une base de données accessible en ligne. L'existence de cette base de données est consacrée

²²¹ Révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *M.B.*, 2 mai 2019.

²²² Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Pretto c. Italie*, req. n° 7984/77; Cour eur. D.H., 8 décembre 1983, *Axen c. Allemagne*, req. n° 8273/78; Cour eur. D.H., 22 février 1984, *Sutter c. Suisse*, req. n° 8209/78; Cour eur. D.H., 20 octobre 2009, *D.J. et A.-K. R. c. Roumaine*, req. n° 34175/05; Cour eur. D.H., 16 avril 2013, *Fazlyyski c. Bulgarie*, req. n° 40908/05.

²²³ Proposition de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2628/001, p. 4.

²²⁴ *M.B.*, 16 mai 2019.

par l'article 782*bis* du Code judiciaire, qui est complété par quatre nouveaux alinéas.

La banque de données électronique des jugements et arrêts n'étant pas opérationnelle au moment de l'adoption de la loi du 5 mai 2019²²⁵, l'entrée en vigueur de cette loi devait être déterminée par arrêté royal, avec une échéance fixée initialement au 1^{er} septembre 2020 au plus tard²²⁶. Cette échéance a été reportée au 1^{er} septembre 2021²²⁷, après que le législateur a fait le constat que la loi du 5 mai 2019 comportait des lacunes qui empêchaient la mise en place d'une banque de données des arrêts et jugements de qualité. Ces lacunes portaient sur : l'imprécision du cadre légal adopté, l'accessibilité de masse à la jurisprudence, la numérisation de la jurisprudence existante, ainsi que l'anonymisation des décisions. Il a de ce fait été proposé de procéder à une refonte complète de la loi pour obtenir un résultat adéquat²²⁸.

À la suite de l'adoption de la loi du 12 juillet 2021 portant des dispositions urgentes en matière de justice, l'entrée en vigueur du nouveau régime a été de nouveau reportée²²⁹. Elle est à présent fixée au 1^{er} septembre 2022. Ce report supplémentaire a été motivé par le fait que, malgré les progrès déjà réalisés sur divers aspects du projet, il fallait plus de temps pour le réaliser²³⁰.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal, la publicité de la jurisprudence reste assurée par le principe du prononcé en audience publique²³¹. Ceci donne lieu cependant à des pratiques très diversifiées²³².

2. Fonctionnement

64. Aperçu. Le projet de banque de données des jugements et arrêts se structure autour de deux volets : la création d'une base de données interne et d'une base de données externe²³³. Dans son aspect interne, dont il n'est pas fait mention dans la version actuelle de l'article 782*bis* du Code judiciaire, le projet a pour but de permettre la dématérialisation du jugement, ce qui autoriserait notamment sa signature par voie électronique, et sa conservation, de manière non anonymisée, dans une base de données pouvant servir de source

²²⁵ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3489/001, p. 8.

²²⁶ Art. 9 de la loi du 5 mai 2019.

²²⁷ Art. 73 de la loi du 31 juillet 2020 portant des dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 7 août 2020.

²²⁸ Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2019-2020, n° 55-1295/001, p. 45.

²²⁹ *M.B.*, 20 juillet 2021.

²³⁰ Proposition de loi portant des dispositions urgentes en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-2084/001, p. 4.

²³¹ Projet de révision de l'article 149 de la Constitution en ce qui concerne la publicité des jugements et des arrêts, *Doc. parl.*, Sénat, 2018-2019, n° 6-486/2, p. 8.

²³² Voy. J. DE CODT, « La parole du juge sous le boisseau de sa quantification numérique », *J.T.*, 2021, p. 22.

²³³ *Ibid.*

authentique. Les jugements seraient accessibles dans cette base de données pour consultation par les magistrats²³⁴. Au niveau externe, la base de données a vocation à assurer la publicité de la jurisprudence, après anonymisation, à destination du public.

Au-delà des développements informatiques nécessaires, pour lesquels le gouvernement belge est à la recherche d'un prestataire capable de lui fournir un outil permettant de pseudonymiser les jugements de manière automatisée, un projet de loi est en cours d'élaboration dans le but d'ancrer dans le dispositif légal la description des objectifs de la banque de données, la mention des catégories générales de données à inclure dans la banque de données, des indications sur la durée de conservation de ces données, l'indication du gestionnaire de la banque de données et du responsable du traitement, ainsi que la mise en place d'un cadre pour la gestion de l'accès à la banque de données²³⁵. Il s'agit notamment de déterminer le degré de pseudonymisation des décisions enregistrées dans la base de données, d'envisager une forme de modélisation des décisions en vue d'automatiser ce processus de pseudonymisation, de définir les conditions d'accessibilité et les modalités d'utilisation de la base de données, de lui donner une structure compatible avec l'utilisation souhaitée, de déterminer dans quelle mesure les données peuvent être extraites et réutilisées, notamment à des fins statistiques ou de réidentification des justiciables, etc.

3. Critiques

65. Difficultés à solutionner. La création d'une base de données donnant une forme de publicité à la jurisprudence suscite de nombreuses questions et inquiétudes. Celles-ci ont trait, en premier lieu, au problème de l'anonymisation (ou pseudonymisation) des jugements avant mise à disposition du public dans la base de données. Il est certain que la mise en ligne de la jurisprudence ne peut se faire au détriment de la vie privée des individus, mais également de la réputation des entreprises. S'agissant de la protection de la vie privée, le R.G.P.D. prévoit, en ses articles 85 et 86, que les États membres doivent concilier la protection des données à caractère personnel avec le droit à la liberté d'expression/d'information et le droit d'accès au public aux documents officiels. Cependant, la loi du 5 mai 2019 reste pour l'heure relativement vague sur les méthodes qui vont être mises en place pour assurer cette balance d'intérêts. C'est d'ailleurs une raison qui conduit actuellement le législateur à vouloir adopter une nouvelle loi complétant le dispositif de la loi du 5 mai 2019.

²³⁴ Proposition de loi portant des dispositions urgentes en matière de justice, Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55-2084/003, p. 8.

²³⁵ *Ibid.*, p. 9.

La question de l'anonymisation/pseudonymisation des jugements constitue une réelle difficulté²³⁶.

D'une part, cette opération doit pouvoir être automatisée. Il paraît difficilement concevable, en effet, de faire reposer sur le magistrat, le greffier, ou tout autre collaborateur de l'appareil judiciaire, la charge d'identifier les données à caractère personnel au sein d'un jugement, et de les remplacer. Toutefois, pour un ordinateur, l'opération consistant à déterminer les données à caractère personnel et à les occulter est une opération complexe. Ceci est dû notamment à la multiplicité des données à caractère personnel présentes dans un jugement. Certaines données paraissant anodines lorsqu'elles sont considérées isolément peuvent conduire à l'identification de personnes lorsqu'elles sont recoupées avec d'autres données. En outre, la richesse de la langue peut s'avérer redoutable pour la machine.

D'autre part, l'anonymisation des décisions ne doit pas priver celles-ci de leur intelligibilité. Un équilibre doit donc pouvoir être trouvé entre la protection de la vie privée et de la réputation, et les objectifs de publicité et de transparence.

Une deuxième difficulté consiste à déterminer la durée de mise à disposition du public des jugements. Actuellement, le principe du prononcé des jugements en audience publique confère à la publicité de la jurisprudence un caractère éphémère. La mise à disposition des jugements dans une base de données publique aura nécessairement pour effet d'allonger le temps de cette publicité.

Enfin, la constitution de cette base de données pose la question de la réutilisation des données judiciaires et de leur traitement. Ceci sera examiné ci-dessous.

Section 2

Questions transversales issues de la digitalisation des procédures d'insolvabilité

A. Les enjeux en matière de protection des données à caractère personnel

66. Contextualisation. La dématérialisation des procédures d'insolvabilité est certes à encourager, à l'heure où l'informatisation de la Justice est en marche et où les praticiens sont davantage formés à l'utilisation des outils numériques mis à leur disposition. Cette innovation doit toutefois aller de pair

²³⁶ Sur cette question, voy. J. MONT, «RGPD: faut-il anonymiser la jurisprudence publiée?», *J.T.*, 2019, pp. 442-449; B. DOCQUIR, «Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions», *J.T.*, 2019, pp. 449-452.

avec l'impératif de protection des données à caractère personnel des citoyens, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le règlement général sur la protection des données à caractère personnel (R.G.P.D.). En effet, la dématérialisation des procédures d'insolvabilité a pour conséquence qu'une multitude de données à caractère personnel sont désormais « à portée de clic ». La numérisation et l'accès en ligne à certaines informations posent nécessairement la question de la protection des données à caractère personnel, de l'entreprise confrontée à la procédure d'insolvabilité, mais également des personnes physiques qui gravitent dans sa sphère d'activité.

Après un rappel synthétique des principes consacrés par le R.G.P.D. (1.), nous en proposerons une application à deux des initiatives examinées ci-avant (2.).

1. Rappels des principes cardinaux issus du R.G.P.D.

67. Notion de « donnée à caractère personnel ». Le R.G.P.D. définit la donnée à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », dénommée la personne concernée²³⁷.

La notion de donnée à caractère personnel est relativement large puisqu'elle se rapporte à tout type d'informations au sujet d'un individu : informations privées, publiques (diffusées par exemple sur le web), professionnelles ou commerciales, informations objectives ou subjectives²³⁸. Toute forme d'information est par ailleurs visée. Les données peuvent ainsi être des écrits, des images (photos, vidéos), des sons, des données de localisation, des données de comportement en ligne, des données biométriques (empreintes digitales), etc.²³⁹.

Comme le précise la définition issue du R.G.P.D., ne constitue une donnée à caractère personnel que celle qui permet d'identifier ou à tout le moins de rendre identifiable une personne physique. L'identification peut se faire de manière directe ou indirecte, par référence à un identifiant comme un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne (adresse I.P.)²⁴⁰ ou encore en faisant intervenir un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale²⁴¹.

²³⁷ Art. 4, 1), du R.G.P.D.

²³⁸ C. DE TERWANGNE, « Titre 2 – Définitions clés et champ d'application du RGPD », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 60.

²³⁹ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », in H. Jacquemin (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (R.G.P.D./G.D.P.R.) : premières applications et analyse sectorielle*, coll. CUP, vol. 195, Liège, Anthemis, 2020, p. 11.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 12.

²⁴¹ Art. 4, 1), du R.G.P.D.

Par ailleurs, certaines données sont considérées par le R.G.P.D. comme particulièrement sensibles. Elles bénéficient de ce fait d'une protection accrue. Il s'agit par exemple, et à titre non exhaustif, des données qui révèlent l'origine raciale, les données génétiques ou encore les données de santé²⁴².

Le considérant (14) du R.G.P.D. précise par ailleurs que le règlement ne couvre pas « le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale ». Par contre, les données relatives aux personnes physiques qui entretiennent un lien avec la personne morale (dirigeants, représentants, employés, clients) sont à notre sens bien protégées par la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Il en est de même de l'entrepreneur qui exerce son activité en personne physique²⁴³.

68. Données personnelles de la procédure d'insolvabilité. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les personnes susceptibles de voir leurs données à caractère personnel collectées et utilisées sont, le plus souvent, et pour ne citer que les principales personnes concernées, la personne physique ou les organes de la personne morale confrontée au droit de l'insolvabilité, les membres du personnel de cette entreprise, ses clients, ses sous-traitants et fournisseurs et, d'une manière générale, ses créanciers²⁴⁴. Les données à caractère personnel qui sont collectées au sujet de ces personnes sont multiples, variées, et évidemment tributaires de l'ampleur de l'activité exercée par l'entreprise.

Ainsi, par exemple, dans le cadre d'une faillite, le curateur est amené à collecter et utiliser : des données comptables (bilans, comptes de résultat, facturiers, extraits de compte...), des données fiscales (déclarations fiscales, D.I.V., données hypothécaires...), des données sociales (identité des membres du personnel, contrats de travail...) ainsi que toutes les données liées aux contrats en cours (baux, crédits, assurances...) ²⁴⁵. Le curateur, s'il est amené à poursuivre l'activité du failli, peut également entrer en contact avec les créanciers, fournisseurs et clients de celui-ci. Des données dites « sensibles » peuvent être également collectées et traitées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. On peut songer à des données de santé si le failli exerce une profession libérale dans le domaine médical, ou encore les données liées à des infractions pénales, si le curateur est amené à poursuivre ou entamer des procédures de ce type²⁴⁶.

²⁴² Pour la liste des données sensibles, voy. art. 9, § 1, du R.G.P.D.

²⁴³ Voy. dans le même sens G. DETROUX et Fl. GEORGE, « La protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une faillite », *J.T.*, 2019, n° 6783, p. 578.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 579.

De nombreuses données personnelles sont donc susceptibles d'être collectées dès l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Elles vont ensuite se retrouver dans le dossier de la procédure, par le biais des déclarations de créance, des procès-verbaux, des requêtes, jugements, etc. Tous les intervenants à la procédure vont donc potentiellement y avoir accès, voire les utiliser.

69. Traitement des données à caractère personnel. Le « traitement de données » désigne les opérations qui sont pratiquées sur les données à caractère personnel. Le R.G.P.D. définit le traitement comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »²⁴⁷.

Cette notion est tellement large qu'elle vise en réalité tout type d'actions ou d'utilisations des données. Par ailleurs, si le champ d'application du R.G.P.D. est limité au traitement « automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier »²⁴⁸, les traitements opérés sur les données sont à l'heure actuelle majoritairement informatisés ou réalisés à l'aide d'outils informatiques, ce qui en fait des « traitements automatisés » visés par la réglementation.

70. Responsable du traitement. Le responsable du traitement assume un rôle fondamental dans l'application de la législation sur la protection des données à caractère personnel, en ce que la majeure partie des obligations imposées par le R.G.P.D. lui incombe. Il doit veiller à ce que les traitements qu'il effectue sur les données aient une base de licéité et respectent le R.G.P.D. Il doit également veiller à mettre en place des mesures techniques pour protéger les données. Enfin, c'est vers lui que les personnes concernées par les données traitées peuvent se tourner pour exercer leurs droits (droit d'accès aux données, droit de rectification, etc.)²⁴⁹.

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, « détermine les finalités et les moyens du traitement »²⁵⁰.

Deux critères permettent d'identifier le responsable du traitement. C'est en effet celui qui « dispose de la maîtrise dans la détermination de la finalité pour laquelle les données sont traitées (raison concrète pour laquelle les données sont traitées) (1) et dans le choix des moyens utilisés pour atteindre ces

²⁴⁷ Art. 4, 2), du R.G.P.D.

²⁴⁸ Art. 2, § 1, du R.G.P.D.

²⁴⁹ C. DE TERWANGNE, « Titre 2 – Définitions clés et champ d'application du RGPD », *op. cit.*, p. 67.

²⁵⁰ Art. 4, 7), du R.G.P.D.

finalités (2) »²⁵¹. En pratique, l'identification du responsable du traitement doit être faite selon une analyse factuelle et concrète pour déterminer qui a effectivement un pouvoir de décision sur le traitement²⁵².

71. Respect des principes de base (art. 5 du R.G.P.D.) et l'obligation de respecter une base de licéité du traitement (art. 6 du R.G.P.D.). L'article 5 du R.G.P.D. énonce une série de principes qui doivent gouverner les traitements opérés sur les données à caractère personnel et dont le respect s'impose au responsable du traitement.

Sans entrer dans les détails de ces principes, nous les épinglons ci-après : le principe de proportionnalité (qui impose de traiter uniquement les données pertinentes par rapport aux finalités poursuivies), le principe de licéité (le traitement doit se faire conformément à l'ensemble des lois applicables), le principe de loyauté et de transparence (le traitement ne doit pas se faire à l'insu de la personne concernée), le principe de limitation des finalités (les données sont collectées à des fins déterminées et ne peuvent être traitées ultérieurement d'une façon incompatible avec ces finalités), le principe de minimisation des données (les données doivent être pertinentes et adéquates au regard des finalités du traitement), le principe d'exactitude (les données doivent être exactes et tenues à jour), le principe de limitation de la conservation (il est interdit de conserver des données au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement des finalités), le principe d'intégrité et de confidentialité (sécurité des données) et le principe d'*accountability* (responsabilité du respect de ces principes dans le chef du responsable du traitement)²⁵³.

72. Base de licéité. Le responsable du traitement doit également veiller à faire reposer le traitement qu'il effectue sur une base de licéité figurant dans la liste de l'article 6, § 1, du R.G.P.D. Ces bases de licéité²⁵⁴, limitativement énumérées, sont les suivantes : le consentement de la personne concernée par les données traitées, l'exécution d'un contrat qui rend le traitement nécessaire, la sauvegarde d'un intérêt vital, le respect d'une obligation légale, la nécessité d'exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité

²⁵¹ AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES, « Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats », disponible sur www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/toutes-les-publications.

²⁵² C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 14.

²⁵³ Pour de plus amples détails sur les contours des principes listés à l'article 5 du R.G.P.D., voy. C. DE TERWANGNE, « Titre 3 – Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR)*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 87 à 118.

²⁵⁴ Pour de plus amples détails sur les bases de licéité figurant à l'article 6 du R.G.P.D., voy. C. DE TERWANGNE, « Titre 3 – Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, pp. 118 à 142.

publique dont est investi le responsable du traitement et le respect des intérêts légitimes du responsable du traitement.

73. Obligation de sécuriser les données. Le responsable du traitement a en outre l'obligation de protéger les données à caractère personnel contre une « curiosité malsaine » ou contre des manipulations de tiers, non autorisées ou illicites²⁵⁵.

L'article 32 du R.G.P.D. lui impose de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, ce compte tenu de « l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte, des finalités du traitement ainsi que des risques ». L'exigence de sécurité peut donc être modalisée en fonction des risques que le traitement fait courir aux personnes concernées²⁵⁶. Concrètement, les mesures organisationnelles à mettre en œuvre sont par exemple : limiter le nombre de personnes ayant accès aux données, utiliser des mots de passe renouvelés régulièrement, fermer les locaux où sont localisés les ordinateurs ou fichiers, etc. Au rang des mesures techniques, on peut par exemple citer l'obligation de mettre à jour fréquemment un programme anti-virus, de prévoir des *firewalls*, des *backups* de sécurité, des *logins*, etc.²⁵⁷.

2. Applications à quelques plateformes

74. Exemple de RegSol. L'article XX.15 du Code de droit économique précise d'emblée que RegSol contient « toutes les données et pièces » dont l'insertion est prévue par le livre XX, et que le registre vaut comme source authentique²⁵⁸ pour tous les actes et données qui y sont enregistrés.

L'article XX.18 du même code prévoit par ailleurs que dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, les magistrats, greffiers, secrétaires de parquet, juges-commissaires, juges délégués, praticiens de l'insolvabilité, les débiteurs et faillis, les créanciers et les « tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel » ont, en principe, accès aux données visées à l'article XX.15 qui sont « pertinentes pour eux », sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré.

²⁵⁵ C. DE TERWANGNE, « Présentation générale du R.G.P.D. et des lois belges relatives à la protection des données », *op. cit.*, p. 47.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 48.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Pour plus de développements sur la notion de source authentique, voy. notamment E. DEGRAVE, « Section 1. – Des techniques nouvelles », *op. cit.*, pp. 38-83, qui la définit comme « une base de données désignée comme telle par une norme législative, contenant des informations relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique dans l'administration car leur collecte, leur enregistrement, leur mise à jour et leur destruction sont assurés exclusivement sous la responsabilité d'une administration déterminée, appelée "administration détentrice", et qui sont destinées à être réutilisées par les administrations ».

Le législateur laisse le soin au Roi de déterminer, après avoir consulté la Commission de la protection de la vie privée (aujourd'hui et ci-après dénommée « Autorité de protection des données »), compte tenu de la nature particulière de certaines données, les modalités d'accès au registre, tout en précisant que « tout tiers intéressé » peut y demander accès, en tout ou en partie, au juge-commissaire ou au juge délégué²⁵⁹. Il est également prévu que le président du tribunal, de la chambre, le juge-commissaire ou le juge délégué peuvent décider, au cas par cas, que certaines données ne sont accessibles, de par leur nature confidentielle, que de façon limitée. Enfin, le législateur laisse également au Roi la possibilité de permettre à d'autres catégories de personnes de consulter les données, dans les conditions qu'il détermine²⁶⁰.

L'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité²⁶¹ a bel et bien été précédé d'une demande d'avis à l'Autorité de protection des données. S'agissant de l'accès au Registre et au contrôle de cet accès, l'Autorité s'est satisfaite des précisions apportées dans l'arrêté royal²⁶². En effet, déjà précédemment consultée au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites et introduisant RegSol, l'Autorité avait relevé que le Roi avait la faculté d'autoriser d'autres personnes, y compris des catégories de personnes non mentionnées dans le projet de loi, à accéder au Registre et avait noté qu'elle souhaitait examiner au préalable si l'ouverture de cet accès est licite et compatible avec la finalité des données judiciaires concernées²⁶³.

Concrètement, l'arrêté royal précise que toutes les communications découlant des accès qu'il accorde se feront par le registre et donne :

- un droit de consultation aux personnes figurant aux annexes 1 à 14 de l'arrêté royal, et à l'égard des données et pièces listées dans cette annexe ;
- un droit d'écriture aux personnes listées dans les annexes 15 à 27 de l'arrêté royal, à l'égard des données et pièces figurant dans ces annexes.

Par souci de concision, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à la consultation de ces annexes²⁶⁴, présentées sous forme de tableaux et permettant d'avoir une vue particulièrement claire sur les pièces du dossier et les personnes

²⁵⁹ Art. XX.18, § 1^{er}, al. 2, du C.D.E.

²⁶⁰ Art. XX.18, § 1^{er}, al. 4, du C.D.E.

²⁶¹ Arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, modifié, s'agissant des références à l'ancienne loi sur les faillites, par l'arrêté royal du 26 avril 2018, *M.B.*, 30 avril 2018.

²⁶² Autorité de protection des données, avis n° 66/2016 du 19 décembre 2016, disponible sur https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=advice&ts=recent&l=25.

²⁶³ Autorité de protection des données, avis n° 35/2016 du 29 juin 2016, disponible sur https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=advice&ts=recent&l=25.

²⁶⁴ Voy. *Moniteur belge* du 30 avril 2018, pp. 37182 et s., disponible sur www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/04/30_2.pdf#Page2.

qui peuvent, au moyen de RegSol, consulter ou bénéficier d'un droit d'écriture dans le dossier.

Il ressort de ce qui précède que la consultation du registre, et de toutes les données à caractère personnel qui y sont contenues, est ouverte à un nombre important de personnes, y compris tout « tiers intéressé » qui en ferait la demande. Si les modalités d'accès au Registre ont été précisées par arrêté royal, conformément au vœu du législateur, nous pouvons constater qu'à ce jour, l'arrêté royal ne dit mot de la forme et des modalités de l'enregistrement des données dans RegSol, ce alors que la loi délègue au Roi cette tâche²⁶⁵.

Dans la mesure où RegSol comporte de nombreuses données accessibles à un nombre relativement large de personnes, il appartient au responsable du traitement d'encadrer la manière dont ces données vont pouvoir être consultées et traitées. À cet égard, le législateur a pris soin de désigner, au sein de la loi, les responsables du traitement des données, soit AVOCATS.BE et l'O.V.B. qui, comme « gestionnaires », « mettent en place et gèrent le registre conjointement »²⁶⁶. La loi prévoit que ces gestionnaires sont assistés d'un « préposé » à la protection des données chargé de les aider dans les aspects liés à la protection des données et dont la mission est définie par la loi²⁶⁷.

La déclaration de confidentialité publiée par les responsables du traitement sur le site www.regsol.be est particulièrement succincte s'agissant des données personnelles qu'ils traitent et des bases de licéité du traitement²⁶⁸. Il est en effet uniquement prévu ceci :

DONNÉES SPÉCIFIQUES TRAITÉES DANS LE CADRE DE NOS PROJETS

Traitement	Personnes concernées	But	Catégories de données à caractère personnel	Fondement	Délai de conservation
Jugements et Ordonnances	Débiteur Créancier Autres personnes intéressées	Identification Charge de la preuve	Données d'identification Numéro de Registre national	Obligation légale	Max. 30 ans après la clôture du dossier
Requêtes et autres documents	Débiteur Créancier Autres personnes intéressées	Identification Charge de la preuve	Données d'identification Numéro de Registre national Langue Données financières	Obligation légale	Max. 30 ans après la clôture du dossier

Ainsi, les responsables du traitement restent assez discrets sur la manière dont ils traitent les données à caractère personnel dans leur déclaration de confidentialité. Cet élément paraît pourtant indispensable à l'information claire

²⁶⁵ Art. XX.16, § 3, 1^o, du C.D.E.

²⁶⁶ Art. XX.16, § 1^{er}, et XX.17, § 1^{er}, du C.D.E.

²⁶⁷ Art. XX.17, § 2, du C.D.E.

²⁶⁸ Disponible à l'adresse : www.regsol.be/Downloads/Privacy_FR.pdf.

et transparente, à destination du failli notamment, relativement à ce qui est fait de ses données à caractère personnel, et par qui.

S'agissant de la durée de conservation des données, la loi prévoit que les données sont conservées pendant trente ans à partir du jugement de clôture de la procédure et que passé ce délai, elles sont transmises aux archives de l'État²⁶⁹.

Les mesures de sécurité qui doivent entourer le système informatique abritant RegSol sont, quant à elles, édictées par l'arrêté royal du 23 mars 2017. L'arrêté royal prévoit en effet que les responsables du traitement doivent appliquer des techniques informatiques avec un « niveau de sécurisation adéquat », dont les fonctions techniques sont listées au sein du texte²⁷⁰.

Enfin, l'arrêté royal prend également la peine de préciser que chaque fois qu'une consultation ou un droit d'écriture a été exercé via RegSol, la partie intéressée peut consulter dans le registre un message qui lui indique qu'une donnée ou une pièce est conservée dans le registre (i), que certaines personnes (magistrats, greffiers, ministère public, secrétaires de parquet, curateurs, juges-commissaires, faillis, créanciers, tiers qui fournissent l'assistance judiciaire, gestionnaire et préposé à la protection des données) ont accès aux données enregistrées (ii), que ces données enregistrées sont conservées pendant trente ans à partir du jugement de clôture (iii), l'identité des responsables du traitement (iv) et l'existence de son droit de consultation des données enregistrées (v)²⁷¹.

75. Exemple de DPA-Deposit. La question de la protection des données à caractère personnel se pose également dans le cadre de l'utilisation de l'outil DPA-Deposit, puisque la plateforme a accès non seulement aux données strictement liées à la personne qui dépose les conclusions et pièces, et qui doit se connecter et s'authentifier au moyen d'une carte d'avocat, mais également aux données à caractère personnel qui se trouvent dans les dossiers de pièces et les conclusions.

À cet égard, la politique de protection de la vie privée figurant sur le site internet de la plateforme précise que l'O.V.B. et AVOCATS.BE traitent, en qualité de responsables du traitement, une série de données à propos des avocats (nom, prénom, adresse postale, nom du cabinet, barreau, etc.)²⁷². Par contre, en ce qui concerne les « données qui se trouvent dans les dossiers de pièces, conclusions et éventuellement les jugements, en ce compris les numéros de rôle, les adresses e-mails, les noms et prénoms des parties et de leurs conseils », l'O.V.B. et AVOCATS.BE indiquent agir en qualité de sous-traitants, au nom et pour le compte des avocats²⁷³.

²⁶⁹ Art. XX.16, § 2, du C.D.E.

²⁷⁰ Voy. art. 3 et s. de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité.

²⁷¹ Art. 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité.

²⁷² <https://dp-a.be/fr/politique-de-protection-de-la-vie-privee-dpa>.

²⁷³ *Ibid.*

Cela signifie que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, et si l'avocat d'une partie est amené à utiliser DPA dans le cadre de la procédure, c'est lui qui est responsable du traitement. L'Autorité de protection des données a déjà eu l'occasion de confirmer ce rôle lorsque c'est l'avocat qui « sait selon quelles modalités et pourquoi il va traiter les données visées pour fournir son service. C'est lui qui maîtrise la ou les raisons concrètes pour lesquelles ces données sont traitées (initier tel type de procédure...). C'est lui qui dispose du *know how* quant au choix entre les diverses procédures qui s'offrent à son client ainsi que quant aux mesures à adopter pour les initier (dépôt de conclusion aux greffes, etc.) [...] »²⁷⁴. Ainsi, les responsables du traitement se cantonnent à assurer la protection des données à caractère personnel des avocats qui l'utilisent. Il appartient à ces derniers de veiller à la protection des données de leurs clients concernés par la procédure et d'assurer une conformité au R.G.P.D. dans leur pratique quotidienne, notamment en termes de sécurité des données. À ce titre, il appartient à l'avocat de pouvoir justifier d'une base de licéité sur laquelle faire reposer son traitement de données. Ces informations doivent être transmises au client, de manière claire, dès l'entame du dossier.

B. L'utilisation de l'intelligence artificielle

76. État des lieux et perspectives. Si, comme cela a été exposé ci-dessus, la Belgique est loin de pouvoir se targuer de disposer d'un système judiciaire entièrement digitalisé, il n'est pas inutile de se projeter dans un futur pas si éloigné peut-être, afin d'envisager l'impact de la révolution numérique en cours sur l'activité judiciaire. Au rang des principaux changements inhérents à la digitalisation, figure le traitement algorithmique des données – que l'on présente généralement comme un « traitement par voie d'intelligence artificielle ».

L'étude de la plupart des secteurs d'activité (médecine, milieux financiers, etc.) témoigne de ce que la digitalisation, qui entraîne une massification des données, engendre de nouvelles capacités de traitement et d'analyse de celles-ci. Il n'y a aucune raison que la Justice échappe à ce phénomène. Au contraire, certains acteurs (les « LegalTech ») fourbissent leurs armes en vue d'exploiter les données issues de la digitalisation du système judiciaire. Il s'agit de développer des programmes informatiques capables d'analyser ces données, de les répertorier, d'identifier des corrélations, et *in fine* de dégager des statistiques en vue de les interpréter.

Plusieurs initiatives présentées ci-dessus peuvent concourir au développement de telles applications. Songeons, par exemple, au registre central des clients économiques. En procédant à une digitalisation des informations à la

²⁷⁴ AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES, « Le point sur les notions de responsable de traitement/soustraitant au regard du règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats », septembre 2018.

disposition des chambres des entreprises en difficulté pour apprécier la situation économique d'une entreprise, ce type de base de données offre de nouvelles capacités de traitement de ces informations. Ainsi, on pourrait imaginer que, sur la base des données figurant dans ce registre, un programme informatique puisse déterminer les chances de survie d'une entreprise, ou au contraire son risque de faillite, et ainsi contribuer au suivi de l'entreprise. En période de crise économique, ceci renforcerait le travail de détection des chambres des entreprises en difficulté et leur permettrait peut-être de cibler les entreprises nécessitant un traitement prioritaire. On pourrait espérer, dans l'absolu, une meilleure prévention du risque de faillite. Dans la phase contentieuse, un tel outil pourrait même aider les praticiens, s'il était à leur disposition, à apprécier si la poursuite d'une activité déficitaire se justifiait ou non, au regard des chances de survie de la société.

Le traitement algorithmique des données judiciaires pourrait également contribuer à l'apparition de nouveaux services juridiques. On songe principalement, à cet égard, au développement d'applications susceptibles d'analyser la jurisprudence et de l'interpréter. Certains y voient la possibilité, à terme, de concevoir des logiciels de « justice prédictive », qui seraient en mesure de donner la solution d'un litige, en amont de son traitement judiciaire, sur la base d'un certain nombre de paramètres factuels. Ceci pourrait avoir pour effet de soustraire certains litiges au contentieux judiciaire. Si la rencontre entre l'informatique et le droit n'a pas (encore) permis de produire ce type de logiciel, il est certain néanmoins que l'*open data* de la jurisprudence permettra, dans un premier temps, de fournir des éléments d'analyse statistique des décisions de jurisprudence, et ainsi de dégager à tout le moins des tendances pour anticiper la résolution d'un litige.

77. Enjeux de l'intelligence artificielle. Comme le démontrent les exemples ci-dessus, l'arrivée annoncée de ces nouveaux outils dans le paysage judiciaire interroge, notamment sur le plan éthique. L'utilisation de l'intelligence artificielle suscite des réactions clivantes, certains se montrant enthousiastes au vu de sa capacité à moderniser le fonctionnement des institutions judiciaires, et d'autres redoutant ses dérives potentielles.

Les partisans de l'intelligence artificielle y voient un moyen de garantir une meilleure prévisibilité dans l'application de la loi, de renforcer la cohérence de la jurisprudence, d'objectiver le système de prise de décision, d'accélérer le processus de recherche juridique, et de déjudiciariser certains types de contentieux.

Ses détracteurs craignent principalement une déshumanisation de l'appareil judiciaire, un déficit de compréhension de la logique de fonctionnement des algorithmes affectant la qualité de la motivation, un risque d'immixtion dans le processus de décision du fait du biais des algorithmes, ainsi qu'une stagnation de la jurisprudence entravant son dynamisme et sa créativité. D'autres redoutent, notamment, que les solutions uniformisées dégagées par l'ordinateur, sur la base d'un traitement statistique, et non d'une analyse au cas par cas, deviennent une

forme de norme qui aurait un effet plus ou moins liant pour le juge, soumis à la tentation de l'effet « moutonnier »²⁷⁵, et dont l'office reviendrait non plus tant à motiver son jugement sur la base des éléments factuels du litige, mais plutôt à justifier sa décision par rapport à la solution d'un algorithme reconnu.

Au final, il est frappant de constater que chaque facette de l'intelligence artificielle peut constituer un atout pour le système judiciaire et, dans le même temps, susciter des réticences légitimes. Nous pensons que c'est la capacité des nouvelles technologies à favoriser l'exploitation de ces atouts, sans porter atteinte aux caractéristiques essentielles du système, qui doit permettre à ce dernier d'apprivoiser progressivement ces nouveaux outils et de les intégrer, de manière harmonieuse, au raisonnement juridique et au processus de prise de décision. Pour y parvenir, il serait judicieux, à terme, de réglementer et de contrôler l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine judiciaire, afin de contenir le risque de dérives et d'encadrer son usage. Ainsi, le succès de l'intelligence artificielle dans le monde judiciaire pourrait dépendre des tâches qu'on lui assigne et des limites qu'on lui fixe. Sa vocation devrait être de devenir un outil à la disposition du juge pour l'assister, dans une perspective informationnelle, dans sa prise de décision. Comme l'écrit Dominique Mougenot, en assignant ce rôle informationnel à l'intelligence artificielle, « le risque d'une omission non intentionnelle dans la décision est donc minimisé »²⁷⁶.

Ainsi, plutôt que de parler de « justice prédictive » et de « robotisation » de l'office du juge, il paraît plus pertinent de cantonner l'intelligence artificielle à un rôle plus modeste, dans le secteur judiciaire, en conférant à cette technologie la tâche « de présenter toutes les issues possibles accompagnées de leur probabilité de réalisation »²⁷⁷. C'est ce que mettaient en avant Georges de Leval et Jacques van Compernelle à l'heure de célébrer les cinquante ans du Code judiciaire : « L'essentiel, à ce stade, est, selon nous, de souligner que les recherches documentaires permettant de recueillir les informations utiles en vue d'apprécier les probabilités de succès d'une action en justice, d'instruire la cause ou de la juger, pourraient rapidement cesser d'être empiriques, chronophages et lacunaires. Grâce à l'I.A. elles pourraient être obtenues instantanément et fournir des informations bien plus précises et complètes sur la jurisprudence »²⁷⁸.

78. Recommandation de la CEPEJ. En 2018, la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a proposé des recommandations

²⁷⁵ A. GARAPON et J. LASSÈGUE, *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018, p. 239.

²⁷⁶ D. MOUGENOT, « La procédure électronique en matière civile : du télécopieur à l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 651.

²⁷⁷ L. BELLEIL et J. LÉVY VÉHEL, « Sur la modélisation des décisions de Justice », in J.-P. Clavier (dir.), *L'algorithmisation de la Justice*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 29.

²⁷⁸ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNELLE, « Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, p. 619.

pour l'utilisation de l'intelligence artificielle, dans une charte éthique²⁷⁹. Elle y érige cinq principes essentiels, à savoir :

1. *Principe de respect des droits fondamentaux* : assurer une conception et une mise en œuvre des outils et des services d'intelligence artificielle qui soient compatibles avec les droits fondamentaux.
2. *Principe de non-discrimination* : prévenir spécifiquement la création ou le renforcement de discriminations entre individus ou groupes d'individus.
3. *Principe de qualité et sécurité* : en ce qui concerne le traitement des décisions juridictionnelles et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données intangibles avec des modèles conçus d'une manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé.
4. *Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle* : rendre accessibles et compréhensibles les méthodologies de traitement des données, autoriser les audits externes.
5. *Principe de maîtrise par l'utilisateur* : bannir une approche prescriptive et permettre à l'usager d'être un acteur éclairé et maître de ses choix²⁸⁰.

Parmi ces différents principes, les exigences de transparence et de certification constituent des apports particulièrement intéressants. Actuellement, le processus de sélection de la jurisprudence publiée apparaît particulièrement opaque. Dans certains types de contentieux, les décisions judiciaires publiées ne constituent qu'un échantillon et ne sont pas le reflet exact des tendances jurisprudentielles. Les justiciables et leurs conseils peuvent, de ce fait, n'avoir qu'une vision parcellaire des réponses que la jurisprudence apporte à certains types de litiges. De ce point de vue, le principe de publication intégrale de la jurisprudence pourrait remédier à ce phénomène, pour autant qu'il n'y ait pas de biais ultérieur dans le traitement de ces données jurisprudentielles. Il ne faudrait pas en effet que, sur la base d'un paramétrage prédéfini, un algorithme puisse exclure certaines données de ses calculs statistiques, ou qu'il donne une pondération injustifiée à certaines données par rapport à d'autres. L'intelligence artificielle apparaît à ce titre comme une forme de boîte noire, dont le processus de traitement n'est pas connu. Procéder à un audit et à une certification des logiciels informatiques, à tout le moins s'ils doivent intervenir dans le processus de décision judiciaire, paraît être un élément indispensable pour garantir la transparence de l'activité judiciaire et préserver la confiance dans celle-ci.

Le principe de maîtrise par l'utilisateur est un autre aspect essentiel du déploiement de l'intelligence artificielle au sein de l'appareil judiciaire. Il signifie que l'intelligence artificielle ne peut être plus qu'un outil à la disposition de son utilisateur. Elle ne peut en aucun cas le remplacer et conduire à une prise de décision autonome. L'utilisateur doit par ailleurs pouvoir, à tout moment, s'écarter du résultat produit par l'intelligence artificielle, le cas échéant en moti-

²⁷⁹ X, *Charte éthique d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, 2019, disponible sur <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 7.

vant son choix. On voit poindre dans ce principe un appel au juge à faire preuve d'esprit critique face à l'aide procurée par l'outil algorithmique. Enfin, le principe de maîtrise des algorithmes pose la question de leur conception. Il a été souligné que, pour avoir le contrôle de l'intelligence artificielle, il fallait être capable de la comprendre et de la programmer²⁸¹. Il semble donc indispensable que les juristes s'intéressent aux questions de programmation afin de conserver la maîtrise des outils qu'ils utiliseront dans le futur.

Conclusion

En tant que pionnières du processus de digitalisation, les procédures d'insolvabilité font office de laboratoire dans l'informatisation du système judiciaire belge. À ce titre, l'examen du processus de développement et du fonctionnement des applications électroniques récemment lancées permet de tirer d'intéressants enseignements.

En premier lieu, le succès de ces nouveaux outils électroniques et l'adhésion qu'ils recueillent auprès de leurs utilisateurs doivent encourager les pouvoirs publics et leurs partenaires à poursuivre l'entreprise de digitalisation²⁸². Des plateformes comme RegSol, e-Deposit, le registre des gages, le fichier des saisies, ou encore Bidit, se sont aujourd'hui imposées comme des outils indispensables pour le travail des praticiens et des tribunaux. En ouvrant le système judiciaire aux nouvelles technologies, ces plateformes accélèrent l'accès et le traitement de l'information. Elles facilitent les échanges et modernisent l'image des professions juridiques. L'automatisation qui résulte de leur usage permet également de simplifier certaines tâches. Ainsi, la digitalisation procure des résultats encourageants en termes d'accessibilité, de transparence, et parfois de simplification.

À côté de ces exemples, d'autres nouveaux outils ont plus de difficultés à s'imposer. Parmi les applications présentées, on songe à l'utilisation de la vidéoconférence et au lancement de la banque de données des jugements et arrêts. L'intérêt de ces projets fait débat au sein du monde judiciaire, parce qu'ils pourraient mettre en péril des principes essentiels (publicité des audiences, fragilisation de la protection de la vie privée, révolution de l'office du juge, etc.). Nous avons exposé dans la présente contribution que la capacité de ces technologies à moderniser l'appareil judiciaire, sans porter atteinte au fonctionnement du système et aux garanties qu'il offre aux justiciables, conditionnerait leur succès.

L'examen du processus de digitalisation des procédures d'insolvabilité met également l'accent sur l'importance de concevoir celui-ci de manière cohé-

²⁸¹ M. MESSIAEN, « La justice prédictive : le point de vue des acteurs de terrain », in *Le juge et l'algorithmique : Juges augmentés ou justice diminuée*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 123.

²⁸² Voy. notamment l'initiative (auctionline.be) en cours de la Chambre nationale des huissiers de justice, disponible sur www.huissiersdejustice.be/nouvelles/ventes-assurees-par-les-huissiers-de-justice-tres-bientot-tout-le-monde-pourra-encherir.

rente. À ce titre, et dès lors que le choix des autorités publiques belges s'est porté sur le développement de modules séparés, il faut veiller à la compatibilité et à l'interopérabilité des différentes plateformes. À titre d'exemple, si l'application e-Deposit a été adoptée par les praticiens en raison des facilités qu'elle leur procure dans le dépôt des actes de procédure, il est regrettable qu'elle ne soit pas prolongée par l'existence d'un dossier dématérialisé. De ce fait, l'économie de temps pour les praticiens ne se répercute pas sur la charge de travail des greffes. À terme, la dématérialisation du dossier de la procédure devra s'avérer compatible avec l'outil e-Deposit, et permettre un aiguillage facile des actes déposés en ligne vers le dossier dématérialisé. À cet égard, le fait d'avoir divisé entre différentes entités (S.P.F. Justice et organisations représentatives des prestataires de services judiciaires) la charge de développer et de gérer les plateformes électroniques est incontestablement de nature à complexifier cette recherche de cohérence et d'interopérabilité entre les solutions développées.

Enfin, l'analyse à laquelle nous nous sommes livrés témoigne de ce que l'entreprise de digitalisation de l'appareil judiciaire doit s'accompagner d'une réflexion transversale et approfondie sur les enjeux actuels, mais également futurs, de la révolution numérique. À ce titre, la protection des données à caractère personnel et la sécurité des applications développées apparaissent aujourd'hui comme des éléments déterminants pour la réussite de l'informatisation. À terme, la question du traitement par voie algorithmique des données judiciaires constituera également un enjeu essentiel pour l'avenir du système judiciaire. Il en va de même des questions de responsabilité, encore trop méconnues, inhérentes à l'introduction des nouvelles technologies dans la procédure judiciaire. Celles-ci devront tenir compte, outre du modèle économique poursuivi, du degré d'implication des différents acteurs dans le processus de digitalisation. Afin de rencontrer ces enjeux, il est essentiel qu'un cadre strict délimite l'usage des nouvelles technologies et assure les garanties fondamentales dont doivent disposer les justiciables.